

Règlement des collectes et de la facturation des déchets ménagers et assimilés



Table des matières

REFERENCES REGLEMENTAIRES.....	5
OBJET DU PRESENT REGLEMENT	7
CHAMPS D'APPLICATION	7
DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	7
1. DEFINITION GENERALE DU TERME « DECHETS »	7
2. LES DECHETS MENAGERS.....	7
3. LES ORDURES MENAGERES	8
3.1. <i>Fraction fermentescible (ou dite biodéchets)</i>	8
3.2. <i>Fraction recyclable</i>	8
3.3. <i>Fraction résiduelle</i>	8
4. LES ENCOMBRANTS/FERRAILLE	8
5. LES DECHETS VERTS	8
6. LES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE).....	8
7. LES DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUE INFECTIEUX (DASRI).....	9
8. LES BOUTEILLES DE GAZ.....	9
9. LES DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DIS) OU DECHETS DANGEREUX DES MENAGES (DDM)	9
10. LES DECHETS INERTES	9
11. LES DECHETS ASSIMILES AUX ORDURES MENAGERES	9
12. LES DECHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB) SOUS ENSEMBLE DES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES (DAE)	10
DIFFERENTS TYPES DE COLLECTES	11
1. COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE	11
2. COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE	11
DEFINITION DES MODALITES DE COLLECTE ET DE FONCTIONNEMENT	11
PARTIE 1 : COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE	11
ARTICLE 1.1 : LOCALISATION ET HORAIRES	11
ARTICLE 1.2 : VOIES DE DESSERTES.....	12
ARTICLE 1.3 : DECHETS ADMIS	15
ARTICLE 1.4 : DECHETS INTERDITS	15
ARTICLE 1.5 : CONDITIONS DE REALISATION – PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE	18
ARTICLE 1.6 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE	26
ARTICLE 1.7 : OBLIGATIONS DES USAGERS	28
ARTICLE 1.8 : TRAITEMENT DES DECHETS.....	29
PARTIE 2 : COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE	29
ARTICLE 2.1 : LOCALISATION ET HORAIRES	29
ARTICLE 2.2 : VOIES DE DESSERTES.....	30
ARTICLE 2.3 : DECHETS ADMIS	32
ARTICLE 2.4 : DECHETS INTERDITS	33
ARTICLE 2.5 : CONDITIONS DE REALISATION – POINT « RECYCLAGE ».....	35
ARTICLE 2.6 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE	39
ARTICLE 2.7 : OBLIGATIONS DES USAGERS	40

ref : EB_1046809

ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS DES COMMUNES.....	40
ARTICLE 2.9 : TRAITEMENT DES DECHETS.....	42
PARTIE 3 : DECHETERIES FIXES.....	42
ARTICLE 3.1 : DEFINITION DES DECHETERIES FIXES.....	42
ARTICLE 3.2 : LOCALISATION DES DECHETERIES ET HORAIRES D'OUVERTURE.....	42
ARTICLE 3.3 : CATEGORIES D'USAGERS ADMIS.....	44
ARTICLE 3.4 : DECHETS ADMIS ET QUANTITES AUTORISEES.....	44
ARTICLE 3.5 : DECHETS INTERDITS.....	45
ARTICLE 3.6 : CONDITIONS D'ACCES.....	46
ARTICLE 3.7 : MODE DE FONCTIONNEMENT.....	47
PARTIE 4 : DECHETERIE MOBILE.....	51
ARTICLE 4.1 : DEFINITION DE LA DECHETERIE MOBILE.....	51
ARTICLE 4.2 : DEPLOIEMENT DE LA DECHETERIE MOBILE ET HORAIRES.....	51
ARTICLE 4.3 : CATEGORIES D'USAGERS ADMIS.....	52
ARTICLE 4.4 : DECHETS ADMIS ET QUANTITES AUTORISEES.....	52
ARTICLE 4.5 : DECHETS INTERDITS.....	53
ARTICLE 4.6 : CONDITIONS D'ACCES.....	54
ARTICLE 4.7 : MODE DE FONCTIONNEMENT.....	55
PARTIE 5 : CENTRE DE TRANSFERT DES ENCOMBRANTS.....	57
ARTICLE 5.1 : DEFINITION DU CENTRE DE TRANSFERT DES ENCOMBRANTS.....	57
ARTICLE 5.2 : LOCALISATION ET HORAIRES D'OUVERTURE.....	57
ARTICLE 5.3 : CATEGORIES D'USAGERS ADMIS.....	57
ARTICLE 5.4 : DECHETS ADMIS.....	58
ARTICLE 5.5 : DECHETS INTERDITS.....	58
ARTICLE 5.6 : CONDITIONS D'ACCES.....	59
ARTICLE 5.7 : CHARGEMENT/DECHARGEMENT.....	60
ARTICLE 5.8 : MODE DE FONCTIONNEMENT.....	61
PARTIE 6 : COMPOSTIERE.....	62
ARTICLE 6.1 : DEFINITION DE LA COMPOSTIERE.....	62
ARTICLE 6.2 : LOCALISATION ET HORAIRES D'OUVERTURE.....	62
ARTICLE 6.3 : CATEGORIES D'USAGERS ADMIS.....	63
ARTICLE 6.4 : DECHETS ADMIS.....	63
ARTICLE 6.5 : DECHETS INTERDITS.....	64
ARTICLE 6.6 : CONDITIONS D'ACCES.....	65
ARTICLE 6.7 : CHARGEMENT/DECHARGEMENT.....	66
ARTICLE 6.8 : MODE DE FONCTIONNEMENT.....	66
OBLIGATIONS DES USAGERS.....	67
DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC.....	68
APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT.....	69
VIDEO PROTECTION.....	71
FACTURATION.....	71

ref : EB_1046809

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT 79

AFFICHAGE..... 79

CONTACTS..... 80

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442

Vu la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée et complétée par la loi du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement. Les décrets et arrêtés correspondants

Vu la loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Vu l'arrêté du 02 avril 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration dans la rubrique n°2710 (déchèteries aménagées)

Vu le décret n° 2002.540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets

Vu la loi de réforme des collectivités territoriales du 17 novembre 2010

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, dont notamment les articles :

L2112-1 du CGCT relatif au respect des dispositions de RSD

L2123-34 relatif à la responsabilité des élus

L2131-1 relatif à l'application des règlements de collecte

L 2211.1 et suivants relatif au pouvoir de police du maire

L2224.13 à L2224.29 relatif aux ordures ménagères et autres déchets

L2333-76/L2333-77/L 2333-78/L2333-79/L2333-80 relatif au financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées

L5211.9 concernant les transferts de compétences

Vu le Code de l'Environnement, dont notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets

Vu le code de l'Environnement articles R 543-225/ R541-3/ R 541-8

Vu le Code de la Santé Publique

Vu le Code du travail

Vu le Code de la route

Vu le code de l'urbanisme et les plans locaux d'urbanisme

Vu le Code Général des impôts et notamment les articles 1520

Vu le Code pénal, notamment les articles 121-3 relatif aux dispositions générales, R131-13, R132-11, R 610.5, R 632.1, R 635.8 et R644-2

Vu l'article 1384 du code civil

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés par la déclaration auprès de la CNIL

Vu la loi transition énergétique pour une croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015

Vu la loi AGECE n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire

Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source de la collecte des bio déchets

Vu le Plan de Prévention et de gestion des déchets non dangereux du Doubs – décembre 2012

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1982 portant règlement sanitaire départemental du Doubs complété par l'arrêté n°2014101-0024 et notamment son titre IV

Vu la recommandation R 437 de la Caisse nationale de l'assurance maladie du 13 mai 2008

Vu les statuts de Pays de Montbéliard Agglomération qui disposent que la communauté d'agglomération est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération approuvant la mise en œuvre du règlement des collectes en date du XXX

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération des 11 mars 2021 et 10 mars 2022, fixant la mise en place d'une redevance incitative et la collecte des déchets recyclables en porte à porte

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de Pays de Montbéliard Agglomération fixant les tarifs applicables aux divers installations, services et prestations ainsi que la grille tarifaire

Vu les conventions en cours relatives à la collecte des déchets recyclables

Vu les divers contrats, marchés et conventions passées avec des tiers

CONSIDERANT la nécessité de réglementer, tant pour assurer l'hygiène publique que la sécurité des agents et usagers de la voie publique, les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire communautaire

CONSIDERANT les évolutions en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés

CONSIDERANT que la mise en œuvre des compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés requiert, nonobstant les pouvoirs de police exercés par les maires des communes-membres de la Communauté d'agglomération, la promulgation d'un règlement applicable aux différents usagers du service

Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au maintien de la salubrité publique et au développement durable,

DECIDE

OBJET DU PRESENT REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés et de la facturation correspondante sur le territoire communautaire, ci-après dénommé « L'agglomération ». Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les informations contenues dans ce règlement devront être intégrées en annexe à tout document réglementaire d'urbanisme et notamment les articles ayant trait à la circulation des véhicules de collecte ainsi que les dispositions à retenir à l'occasion de la conception des lotissements et immeubles.

CHAMPS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toute personne, physique ou morale, occupant un immeuble, une habitation ou un local en qualité de propriétaire, locataire ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire communautaire ou sur les territoires liés à l'agglomération par convention et faisant appel à ses services de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1. Définition Générale du terme « déchets »

Selon l'article 1^{er} de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 codifié à l'article L541-1 du code de l'environnement, est considéré comme déchet : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonnée ou que son détenteur destine à l'abandon ».

2. Les déchets ménagers

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages sont les déchets provenant de l'activité des ménages et dont l'élimination relève généralement de la compétence des communes ou structure intercommunale. Ils ne présentent pas de caractère dangereux et leur élimination n'est pas soumise à prescriptions particulières.

Cela inclut les ordures ménagères (fractions fermentescible, recyclable et résiduelle) ainsi que d'autres déchets tels les déchets encombrants et dangereux. Mais cela ne comprend pas les matières de vidange, dont la gestion ne relève pas de la compétence des communes ou structures intercommunales.

3. Les ordures ménagères

3.1. Fraction fermentescible (ou dite biodéchets)

Les déchets fermentescibles sont les déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable. Ils sont susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.

Ce sont les rebus ou restes de cuisine ou du potager : épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé,...

Les biodéchets font l'objet d'une collecte séparée, en apport volontaire.

3.2. Fraction recyclable

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :

- Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots.
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques ou spéciaux,...
- Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, flaconnages métalliques, canettes de boissons en aluminium ou en acier, boîtes de conserves, aérosols vides, barquettes aluminium, papier, carton, les barquettes, films et sacs en plastique ainsi que les papiers et cartons souillés.

3.3. Fraction résiduelle

Les ordures ménagères résiduelles sont tous les déchets ménagers pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage, c'est-à-dire, les déchets restants après tri des déchets recyclables, biodéchets et des déchets à apporter à la déchèterie.

Seuls les déchets issus de cette fraction résiduelle doivent être déposés dans les bacs à ordures ménagères.

4. Les encombrants/Ferraille

Déchets provenant de l'activité des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier tels que matelas, mobilier, ferraille, ...

5. Les déchets verts

Sont compris dans la dénomination « déchets verts » les produits végétaux issus de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts des particuliers : taille, tonte, produits d'élagage dont le diamètre ne dépasse pas 10 cm, feuilles mortes,...

6. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensemble et consommables spécifiques. Ils comprennent notamment les produits « blancs » : électroménager ; les produits « froids » : réfrigérateur ; les écrans et les petits électroménagers. Ils font l'objet d'une filière dédiée.

7. Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI)

Ce sont les déchets piquants ou coupants issus du suivi et du traitement médical préventif, curatif et palliatif présentant un risque infectieux pour les personnes qui les produisent ou pour le personnel chargé de leur collecte et de leur traitement.

Les DASRI (de type aiguilles, seringues, lancettes,...) produits exclusivement par les particuliers en automédication doivent être apportés dans des boîtes normalisées, dans les pharmacies participant à l'opération. Les DASRI sont collectés par des filières agréées et traités dans des unités spécifiques. L'agglomération ne prend pas en charge la collecte et l'élimination des DASRI.

8. Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane. Elles ne doivent en aucun cas être mises dans les bacs à ordures ménagères, bacs jaunes ou dans les points Recyclage (point R).

9. Les déchets diffus spécifiques (DIS) ou déchets dangereux des ménages (DDM)

Ce sont les déchets présentant un ou plusieurs caractères dommageables pour les personnes ou pour l'environnement (inflammation, corrosion, pollution, explosion, nocivité, toxicité,...) et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Il s'agit notamment de tous les résidus de produits de bricolage (acides, colles, peintures, diluants,...), de jardinage (phytosanitaires, insecticides,...) d'activités courantes (aérosols, emballages souillés, huiles minérales, ampoules, néons, accumulateurs, batteries,...).

Ces déchets sont exclusivement réceptionnés en déchèteries.

Il est à noter que certains déchets dangereux type amiante, mercure ou encore enrobés qui en raison de leur nature, de leur propriété, de leur volume ou de leur poids ne peuvent être pris en compte dans les installations de l'agglomération.

10. Les déchets inertes

Il s'agit de déchets provenant de construction ou de déblais de travaux issus de l'activité des ménages (notamment terre, cailloux, béton, briques, carrelage, déchets de couverture, de toiture type tuiles ou ardoises, verre).

Ces déchets sont exclusivement réceptionnés en déchèteries.

Il est à noter que les déchets type Placoplâtre doivent être déposés dans une benne dédiée.

11. Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des artisans, commerçants, administrations, établissements publics, associations... assimilables aux ordures ménagères, collectés et traités par le service public d'élimination des déchets sans sujétion technique particulière.

Ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.

Ils sont déposés, stockés, présentés à la collecte et éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict.

Si la collectivité a une obligation de collecte pour les déchets ménagers, elle n'en a aucune pour les déchets dits assimilés. Pour ces derniers, elle est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure. Pays de Montbéliard Agglomération a choisi d'assurer la collecte et la gestion des déchets des professionnels de son territoire, lorsqu'ils sont assimilés à des ordures ménagères dans la limite de 5390 litres par semaine (7 bacs de 770 litres). Le professionnel peut donc choisir de déléguer la gestion de ses déchets à un prestataire privé.

12. Les Déchets Industriels Banals (DIB) sous ensemble des Déchets d'Activités Economiques (DAE)

Les déchets industriels banals sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises, artisans, commerçants, BTP, administrations... qui, en raison de leur nature ou quantité, ne peuvent être collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et dont l'élimination n'est donc pas du ressort de la collectivité.

Les producteurs de DIB doivent faire appel à un prestataire privé pour le traitement de ces déchets.

13. Les déchets d'ameublement (DEA)

On entend par "éléments d'ameublement" les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail, ou en apportant une décoration des murs, sols et fenêtres avec des produits finis amovibles à base de textiles naturels ou synthétiques, ainsi que leurs accessoires, quels que soient les matériaux qui les composent

Ces déchets doivent être déposés en déchèteries ou restituer aux vendeurs dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur

14. Articles de bricolage et de jardin (ABJ)

Sont considérés comme Articles de Bricolage et de Jardin Thermiques, les outillages du peintre, les machines et appareils motorisés thermiques, les autres matériels de bricolage dont l'outillage à main, les produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin, à l'exception des ornements décoratifs et des piscines relevant du 12° de l'article L. 541-10-1, ainsi que les accessoires, les consommables et les pièces de rechange de l'ensemble de ces produits.

Sont exclus les produits conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels et non susceptibles d'être possédés par les ménages.

15. Articles de sport et de loisirs (ASL)

Sont considérés comme Articles de Sport et de Loisirs, tous produits destinés à la pratique sportive ou aux activités en plein air, les accessoires de ces produits ainsi que les cycles et engins de déplacement personnel non motorisés définis respectivement à l'article R. 311-1 du code de la route, alinéas 6.10 et 6.16, et les articles relevant de la directive jouet.

Sont exclus les articles conçus pour être exclusivement utilisés par des professionnels, les produits inamovibles des terrains de sport et ceux relevant du 5° de l'article L. 541-10-1, sans oublier les équipements électriques et électroniques qui relèvent par nature de la filière REP EEE.

DIFFERENTS TYPES DE COLLECTES

1. Collecte des déchets en porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un usager ou un groupe d'utilisateurs nommément identifiables, et le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

2. Collecte en apport volontaire

La collecte en apport volontaire permet de récupérer en des lieux spécifiques (points R, bio bornes, déchèteries, compostière,...) des matières recyclables triées par les utilisateurs.

DEFINITION DES MODALITES DE COLLECTE ET DE FONCTIONNEMENT

PARTIE 1 : COLLECTE DES DECHETS EN PORTE A PORTE

ARTICLE 1.1 : LOCALISATION ET HORAIRES

Les opérations de collecte des déchets ménagers en porte à porte s'effectuent sur toutes les voies et dessertes publiques de l'agglomération, ouvertes à la circulation et répondant aux exigences réglementaires en vigueur listées ci-dessous.

Les déchets ménagers seront collectés dès 5 h 00 selon une fréquence propre à chaque zone suivant un calendrier établi par l'agglomération en concertation, si besoin, avec les communes concernées.

En cas de non collecte, le jour du passage habituel, la direction effectuera, dans la limite de ses possibilités, un rattrapage dans la semaine. L'information est transmise aux communes qui se chargeront de la diffuser à leurs administrés.

En cas de neige, de verglas ou de tout autre évènement indépendant de la volonté de PMA et rendant les routes impraticables, ainsi qu'en cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable telle que définie par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis et ce jusqu'à ce que la voirie permette la circulation des véhicules en toute sécurité.

Dans ce cas, seul le chauffeur chargé de la collecte de la commune en accord avec sa hiérarchie pourra décider, s'il peut réaliser sa tournée dans des conditions optimales de sécurité. En cas de non collecte, le chauffeur devra dans les plus brefs délais, en informer sa direction.

Les usagers seront informés des jours de collecte de leur secteur au moyen d'un calendrier disponible sur le site internet de l'agglomération, rubrique « déchets » et ce chaque fin d'année. Ils peuvent également obtenir des informations par type de déchets auprès de la Direction Collecte et Traitement des Déchets au 03 81 31 84 99 ou sur ce même site internet (www.agglo-montbeliard.fr) ou par mail à l'adresse suivante : collectes-dechets@agglo-montbeliard.fr.

La collecte est maintenue les jours fériés exceptés les 1^{er} mai, 25 décembre et 1^{er} janvier, où le rattrapage se réalise en cascade : pour exemple les collectes du 1^{er} mai seront réalisées le 02 mai et les collectes du 02 mai seront réalisées le 03 mai et ce jusqu'au samedi inclus.

Les dates de report pour ces trois jours sont consultables sur le site internet de l'agglomération rubrique « déchets » et dans le calendrier annuel des collectes de l'agglomération, ou encore, elles peuvent être obtenues par téléphone auprès de la Direction Collecte et Traitement des Déchets de l'agglomération au 03 81 31 84 99 ou par mail à l'adresse suivante : collectes-dechets@agglo-montbeliard.fr.

Afin de limiter les incendies, des dispositions particulières peuvent être mises en place en concertation avec la préfecture et les services d'ordre notamment le 14 juillet, lors des festivités d'halloween et le 31 décembre.

ARTICLE 1.2 : VOIES DE DESSERTES

Les voies de dessertes doivent être conçues de manière à ce que le camion puisse circuler en toute sécurité et puisse effectuer un demi-tour sans marche arrière.

Ces dernières, réalisées notamment à l'occasion de la création de lotissements ou de nouvelles rues, devront prendre en compte la problématique de la collecte des déchets ménagers pouvant permettre aux véhicules de circuler librement excluant toute manœuvre en marche arrière conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS. Les voies de circulation (hors emprise de stationnement) doivent, par ailleurs, mesurer au minimum 3.5 mètres de largeur en sens unique et 6 mètres de largeur pour les voies en double sens et doivent être en bon état. Le rayon de courbure ne doit pas être inférieur à 10.5 mètres et les pentes doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les bennes circulent et à 10 % lorsqu'elles s'arrêtent pour procéder à la collecte.

Les changements de pente doivent être progressifs de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marche pieds, lève conteneurs...)

La chaussée doit avoir un revêtement carrossable sans nid de poule ni ornière.

Les riverains des voies desservies par le ramassage en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte et au passage des véhicules ou un risque pour le personnel. (Veiller à dégager une hauteur minimum de 5 mètres au droit des voies empruntées par les bennes de collecte)

Cas particulier des impasses

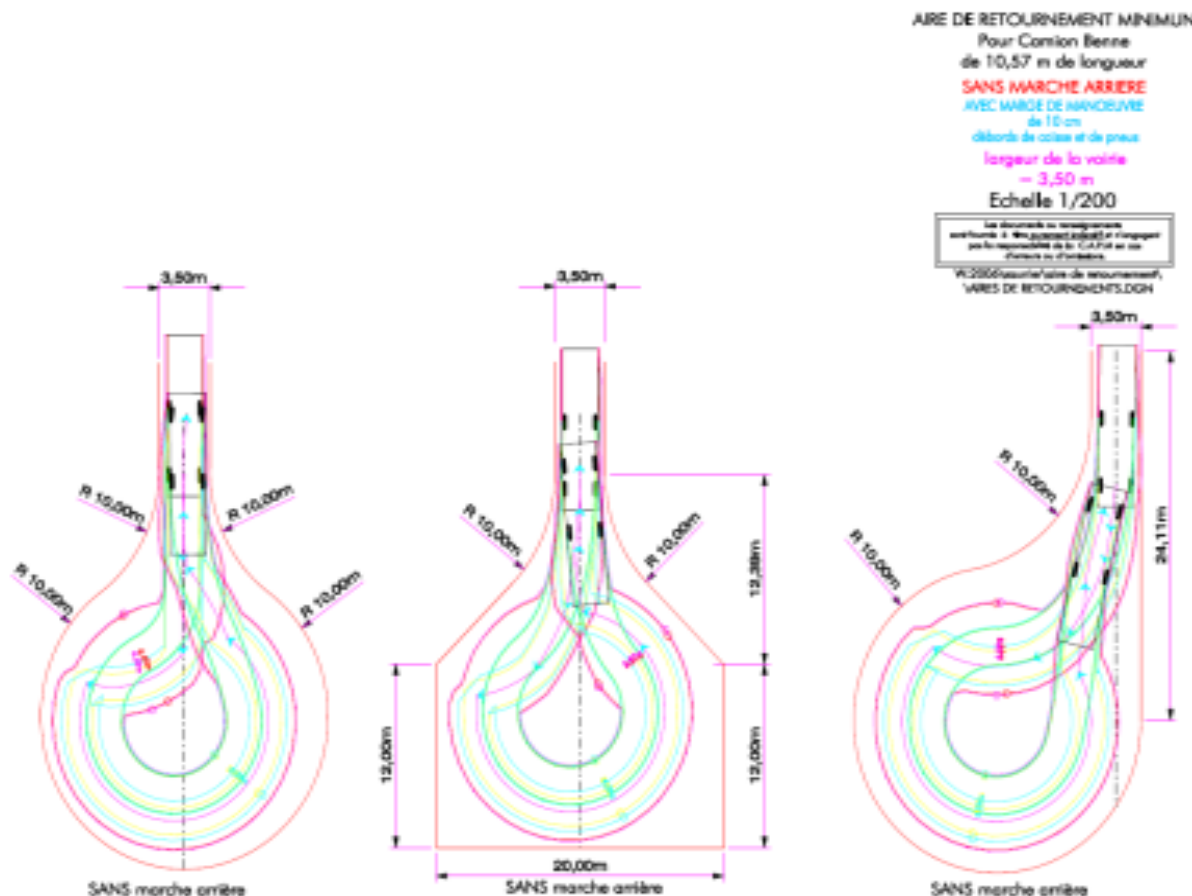
Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3.5 mètres au moins est toutefois nécessaire à la circulation de la benne (voir plan ci-après).

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, une aire ou un bac de regroupement fermé à clef doit être aménagé à l'entrée de cette dernière. Les usagers peuvent aussi se charger de déposer leurs bacs le jour de la collecte en bout de voie.

Seuls les usagers concernés auront la clef du point de regroupement.

En ce qui concerne les voies existantes, chaque cas doit être étudié séparément afin de trouver une solution adaptée et concertée entre les services de l'agglomération, les usagers et les communes.

En cas de nouveaux aménagements de rues en impasse, si le maître d'ouvrage souhaite une collecte des déchets ménagers en porte à porte, il devra obligatoirement créer une aire de retournement qui correspond aux plans ci-dessous.



L'agglomération ne peut réglementairement pas assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées. Une aire ou un bac de regroupement doit alors être aménagé à l'entrée de l'impasse ou de la rue. Les usagers peuvent également déposer leurs bacs le jour de la collecte en bout de voie.

Le maire des communes concernées par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes préciseront, s'ils autorisent ou non, la circulation de ces véhicules dont le PTAC excède cette restriction au travers d'un arrêté fourni à la Direction Collecte et Traitement des Déchets et le cas échéant procéderont à un affichage stipulant « sauf services publics ».

Sans autorisation, un point ou un bac de regroupement sera proposé à la commune et mis en place en début de voie ou il sera demandé aux usagers de déposer leurs bacs le jour de la collecte en bout de voie.

En cas de stationnements gênants empêchant la circulation de la benne, il sera fait appel à l'autorité compétente pour évacuer la gêne et verbaliser le contrevenant.

En cas de végétation empêchant le passage du véhicule de collecte, il sera fait appel aux services compétents de chaque commune afin que ces derniers fassent effectuer les travaux nécessaires.

Si besoin, sur réquisition du Maire, détenteur du pouvoir de police, un prestataire privé pourra procéder à l'élagage des arbres entravant la circulation de la benne aux frais du riverain. En effet, les arbres et haies doivent être correctement élagués par les riverains ou les propriétaires, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte et la collecte mécanisée, soit une hauteur supérieure à 5 mètres.

En cas de travaux empêchant le passage du véhicule de collecte dans une rue, les communes doivent transmettre leurs arrêtés à l'agglomération et demander par courrier aux riverains impactés par les travaux de présenter leur conteneur à l'extérieur du chantier les jours de collecte.

En cas d'intempéries, la commune mettra tout en œuvre pour assurer le déneigement ou le sablage du domaine public afin de permettre le passage de la benne à ordures ménagères.

D'une manière générale, en cas de non-respect de ces consignes, la Direction Collecte et Traitement des Déchets se réserve la possibilité d'interrompre ponctuellement le ramassage au porte à porte et/ou de mettre en place des aménagements particuliers (points de regroupement...), dans le but de garantir la sécurité des usagers, des agents chargés du ramassage, du matériel (véhicules de collecte) et des biens (véhicules en stationnement, haies végétales, murets, clôtures...).

ARTICLE 1.3 : DECHETS ADMIS

Collecte des ordures ménagères

Les ordures ménagères (fractions résiduelles des déchets ménagers) ou assimilées sont collectées dans le cadre des collectes habituelles en porte à porte, dans le bac gris « ordures ménagères »

Collecte des déchets recyclables (papiers, cartons, flacons)

Les déchets recyclables (papiers, cartons et flacons) sont collectés dans le cadre des collectes habituelles en porte à porte, impérativement en vrac, dans le bac jaune.

Collecte des Encombrants/Ferraille/D3E

Il s'agit notamment de déchets électriques et électroniques (électroménagers, frigo,...), de mobiliers (meubles, sommiers, matelas,...), d'objets divers, de métaux,...dans la limite d'1 m³ par point de collecte (sauf collectifs et points de regroupement).

Collecte des cartons (commune de Montbéliard)

Il s'agit de la collecte de cartons propres et vides (exempts de tout corps étranger type polystyrène, bâches,...). Ces derniers doivent être présentés pliés et/ou coupés en paquets. Seuls certains secteurs définis de la collectivité sont concernés par cette collecte (voir annexe).

ARTICLE 1.4 : DECHETS INTERDITS

Ne sont pas compris dans la collecte des ordures ménagères et assimilées du bac gris suivant l'article R541-8 du code de l'environnement :

- **Les déchets recyclables** (papiers, cartons, flacons, verre)
- **Les biodéchets**
- **les DIB** (Déchets Industriels Banals),
- **les DEEE** (Déchets D'équipements Electriques et Electroniques),
- **les DDS** (Déchets Diffus Spécifiques),

ref : EB_1046809

- **les DEA** (Déchets d'Equipements d'Ameublement),
- **Les ASL** (articles de Sport et de Loisirs)
- **Les ABJ** (articles de Bricolage et jardin)
- **Les jouets**
- **les DASRI** (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux),
- **les encombrants/ferraille/D3E** nécessitant un mode de collecte particulier,
- **tous les déchets dangereux** qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères,
- **Les déchets inflammables** (cendres,...)
- **autres :**
 - Les textiles
 - le polystyrène
 - les bouteilles de gaz,
 - les produits carnés issus de l'activité des boucheries,
 - les résidus directs de processus (de fabrication, de travaux...),
 - les déchets du nettoyage,
 - les déchets de cimetières (terre, pots de fleurs, céramique, déchets verts...),
 - les branchages, déchets verts et gazons,
 - les déchets de bois, déblais et gravats,
 - les produits recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifiques
 - les bio déchets issus des restaurations et professionnels en application de la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des bio déchets par les gros producteurs,
 - les fruits issus des vergers,
 - les médicaments non utilisés,
 - les cadavres d'animaux,
 - les déchets résultant de l'activité automobile (pneus, batteries, moteur etc...),
 - tous types de déchets liquides,
 - tous déchets non spécifiquement autorisés dans ce règlement.

Ne sont pas compris dans la collecte des des déchets recyclables du bac jaune :

- **Les déchets recyclables** (papiers, cartons, flacons, verre) imbriqués ou déposés en sacs
- **Les ordures ménagères et assimilées**
- **Les biodéchets**
- **les DIB** (Déchets Industriels Banals),
- **les DEEE** (Déchets D'équipements Electriques et Electroniques),
- **les DDS** (Déchets Diffus Spécifiques),
- **les DEA** (Déchets d'Equipements d'Ameublement),
- **Les ASL** (articles de Sport et de Loisirs)

- **Les ABJ** (articles de Bricolage et jardin)
- **Les jouets**
- **les DASRI** (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux),
- **les encombrants/ferraille/D3E** nécessitant un mode de collecte particulier,
- **tous les déchets dangereux** qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères,
- **Les déchets inflammables** (cendres,...)
- **autres :**
 - Les textiles
 - le polystyrène
 - les bouteilles de gaz,
 - les produits carnés issus de l'activité des boucheries,
 - les résidus directs de processus (de fabrication, de travaux...),
 - les déchets du nettoyage,
 - les déchets de cimetières (terre, pots de fleurs, céramique, déchets verts...),
 - les branchages, déchets verts et gazons,
 - les déchets de bois, déblais et gravats,
 - les produits recyclables du fait de leur collecte et de leur traitement spécifiques
 - les bio déchets issus des restaurations et professionnels en application de la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des bio déchets par les gros producteurs,
 - les fruits issus des vergers,
 - les médicaments non utilisés,
 - les cadavres d'animaux,
 - les déchets résultant de l'activité automobile (pneus, batteries, moteur etc...),
 - tous types de déchets liquides,
 - tous déchets non spécifiquement autorisés dans ce règlement.

Ne sont pas compris dans la collecte des encombrants/ferraille/D3E :

- les ordures ménagères ainsi que les déchets assimilés,
- Les déchets recyclables (papier, cartons,flaconnages, verre)
- les **DIB** (Déchets Industriels Banals),
- les **DDS** (Déchets Diffus Spécifiques),
- les **DASRI** (Déchets D'activités de Soins à Risques Infectieux),
- **tous les déchets dangereux** qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ne peuvent être mélangés aux encombrants/ferraille/D3E,
- **autres :**
 - les bouteilles de gaz,
 - les produits carnés, issus de l'activité des boucheries,
 - les résidus directs de processus (de fabrication, de travaux...),
 - les déchets du nettoyage,
 - les déchets de cimetières (terre, pots de fleurs, céramique, déchets verts...),

ref : EB_1046809

- les branchages, déchets verts et gazons,
- les déblais et gravats,
- les bio déchets issus des restaurations en application de la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des bio déchets par les gros producteurs,
- les fruits issus des vergers,
- les médicaments non utilisés
- les cadavres d'animaux,
- les déchets résultant de l'activité automobile (pneus, batteries, moteur etc...),
- les médicaments non utilisés,
- tout contenant plein ou partiellement plein,
- les pneus,
- les vitrages (fenêtres, miroirs,...),
- les batteries,
- tous déchets non spécifiquement autorisés dans ce règlement.

Cas particulier des biodéchets :

La fraction fermentescible des ordures ménagères doit être traitée, en priorité, soit par compostage (compostage individuel ou lombricompostage) soit par méthanisation dans le cadre des collectes e biodéchets déployées sur l'ensemble de l'agglomération (à ce titre, les foyers volontaires doivent apporter à l'aide de leur bio seau et de leurs sacs biodégradables ou de tout autre contenant leurs déchets fermentescibles dans le bac de regroupement prévu à cet effet).

Ces listes ne sont pas exhaustives, les agents sont toujours habilités à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme, leurs dimensions, leur volume et leurs quantités présenteraient un danger, des sujétions techniques particulières ou d'autres filières d'élimination. Dans ce cas, l'usager sera informé des raisons de la non collecte de son bac ou de ses dépôts.

Un bac ou un dépôt dont le contenu n'est pas conforme ne sera pas collecté par les services. En cas de détection de produits dangereux ou spécifiques (bouteilles de gaz, grenades,...), un signalement aux forces de l'ordre pourra être effectué.

Un contrôle des déchets pourra être effectué par les agents assermentés. Si le bac n'est pas conforme, il ne sera pas collecté et les usagers recevront une information. En cas de récidive, une contravention pourra être délivrée.

A tout moment, la liste des déchets autorisés est susceptible d'évoluer en fonction des débouchés.

ARTICLE 1.5 : CONDITIONS DE REALISATION – PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Pré collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans des récipients normalisés mis à la disposition par l'agglomération pour les ordures ménagères et assimilées ainsi que pour les déchets recyclables et en dépôts (non conteneurisés) pour les encombrants/ferraille/D3E et cartons.

- Ordures ménagères : bac gris. Les déchets doivent être déposés dans des sacs hermétiques
- Déchets recyclables : bac jaune. Les déchets doivent être déposés en vrac

Les conteneurs doivent impérativement être sortis, la veille au soir ou avant 5h00 le jour de la collecte, au plus proche de la voirie accessible au véhicule de collecte, ou en points de regroupement s'il y a lieu et sans gêne pour la circulation.

Les opérations de ramassages interviennent les jours de collecte entre 5h00 et 14h30. Ces plages horaires ont un caractère indicatif et peuvent varier en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de circulation, accidents, travaux, conditions climatique...) ou être modifiées par PMA en fonction des obligations incombant au service.



Dans la mesure du possible et afin de faciliter le travail des agents de collecte, les bacs doivent être présentés poignée du bac côté rue.

Les récipients qui se trouveraient de façon durable sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue par arrêté municipal pourront être repris par les agents communaux des secteurs concernés ou par les agents de la Direction Collecte et Traitement des Déchets de l'agglomération sur demande des communes.

Le couvercle des bacs doit pouvoir être fermé entièrement sans difficulté, et les ordures à l'intérieur ne doivent pas être compactées de manière à entraver le vidage automatique du bac lors de la collecte.

Un couvercle ouvert = 2 levées comptabilisées

Il est interdit de placer une housse de protection à demeure dans les bacs. En revanche, dans les conteneurs à ordures ménagères, peut-être place un sac non attaché au conteneur. Ce sac doit impérativement être détaché et noué avant présentation du bac à la collecte.

Dans leur intérêt, les usagers doivent s'assurer qu'ils seront les seuls à pouvoir utiliser le(s) bac(s) qui leurs sont affectés. L'agglomération ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation de ces bacs par d'autres personnes.

Tout déchet et/ou sac déposé en dehors du container ne sera pas collecté sauf cas exceptionnel. Cette présentation en conteneurs vise également à améliorer les conditions de travail et de sécurité des agents de collecte, en application de la recommandation 437 de la CNAMTS.

Ils doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collectes.

ref : EB_1046809

Les récipients dans lesquels les ordures ménagères sont présentées à la collecte sont des bacs hermétiques de contenance inférieure ou égale à 770 litres, identifiés et conformes aux normes en vigueur.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et du remisage des récipients avant et après la collecte.

L'entretien régulier des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, la Direction Collecte et Traitement des Déchets pourra en refuser le ramassage.

Les usagers ne sont pas autorisés à personnaliser les bacs de manière irréversible. Toutefois, il appartient à chaque usager s'il le souhaite, d'ajouter une mention (autocollant, etc...) pour identifier son bac avec plus de précision.

Seuls les bacs de 770 litres mis en place dans les abris béton situés en début d'impasses n'ayant pas d'aire de retournement restent la propriété de l'agglomération qui se charge, à ce titre, de leur entretien et assume les responsabilités qui en découlent.

Sauf pour les organismes logeurs, les opérations de maintenance sont assurées par l'agglomération. Les bacs devant faire l'objet d'une prestation de maintenance seront détectés par les agents de collectes dans le cadre des suivis de tournées. Les usagers pourront également exprimer leurs demandes de changement ou de réparation auprès de la Direction Collecte et Traitement des Déchets au 03 81 31 84 99 ou par mail à l'adresse suivante : collectes-dechets@agglo-montbeliard.fr

Dotation des bacs

Sauf pour les organismes logeurs, ces récipients sont la propriété de l'agglomération qui les met gratuitement à la disposition des usagers selon une grille de dotation indicative défini ci-dessous

Composition du foyer	Bac ordures ménagères	Bac jaune
1 personne	80 litres (forfait 12 ou 9 levées)	240 litres
2 à 3 personnes	120 litres	240 litres
4 à 5 personnes	240 litres	360 litres
6 et +	360 litres	360 litres
Autre	770 litres	770 litres
Professionnel et administrations	Calcul du volume au cas par cas dans la limite de XXX litres par semaine	Calcul du volume au cas par cas
Habitat collectif	Calcul du volume au cas par cas	

Cette dotation correspond à une adresse définie, il ne peut y avoir mouvement de bac modifiant son affectation à la seule initiative de l'usager.

La dotation initiale de bacs est déterminée par l'usager sur conseil de l'agglomération.

Cette dotation initiale est ajustée en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte :

- le réajustement peut intervenir à l'initiative conjointe de l'agglomération et de l'usager, ou à l'initiative de l'un d'eux à raison d'un ajustement maximum par an:
 - o Le réajustement à l'initiative du titulaire est soumis à l'acceptation de la part de l'agglomération. Il peut faire suite à un changement de composition dans le foyer ou à une demande de bac d'un volume inférieur (dans ce cas, le changement se fera sur constatation des levées actuelles).
 - o L'agglomération peut procéder d'office à un ajustement de la dotation en bacs lorsqu'il est constaté lors de la collecte que celle-ci se révèle inadaptée à la production réelle d'ordures ménagères.

Les professionnels dont l'activité et le domicile se situent à la même adresse auront la possibilité d'avoir un bac commun.

Chaque usager est doté d'un conteneur destiné à recevoir les ordures ménagères collectées en porte à porte. Nul ne peut notamment dans le but de se soustraire au paiement de la REOMi, refuser cette dotation.

En cas de refus du bac, il sera fait application de la procédure prévue à l'article du présent règlement.

A leurs demandes, les bacs des professionnels et de l'habitat collectif pourront être équipés de serrure. Cette dernière sera facturée en sus conformément à la délibération du conseil communautaire en vigueur.

Les volumes de bacs disponibles sont précisés dans la grille tarifaire qui est actualisée chaque année. Elle comprend deux grandes catégories de bacs : deux roues et quatre roues.

Il existe :

Tous les bacs sont équipés d'une puce basse fréquence, comportant un numéro unique, permettant la comptabilisation du nombre de levées. Ce numéro de puce est lié à une adresse. Ils ne doivent, par conséquent, faire l'objet d'aucun échange entre usagers. Les bacs non pucés ne seront pas collectés.

La gestion du fichier comportant toutes les informations de l'usager est conforme à la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés par la déclaration auprès de la C.N.I.L, 21 rue St Guillaume, 75340 PARIS.

En cas de vol, l'usager pourra retirer un nouveau bac auprès de la Direction Collecte et Traitement des Déchets de l'agglomération. Le remplacement sera facturé selon la délibération en vigueur. Aussi, pour les ménages, l'agglomération prendra à sa charge le remplacement gratuit du bac à hauteur de 1 remplacement tous les 3 ans. Les échanges suivants seront facturés.

Pour les organismes logeurs et les professionnels, tout remplacement de bacs volés ou brulés sera facturé.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, la Direction Collecte et Traitement des Déchets réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'usager (sauf pour les organismes logeurs).

Conformément à la délibération du Conseil de Communauté relative aux diverses tarifications, en vigueur, le remplacement gratuit du bac est subordonné à un usage normal de celui-ci.

Sont donc exclues toutes les détériorations survenues suite :

- à l'utilisation de compacteurs ou broyeurs qui compriment les parois des bacs,
- au chargement excessif du bac,
- au déversement de produits corrosifs, brûlants,...
- à la présence permanente du container sur la voie publique ou à l'extérieur (vols répétitifs, incendie,...),
- à des actes volontaires de dégradation,
- au manque d'entretien du container réduisant considérablement la durée de vie de ce dernier.

D'une manière générale, un container dont la durée de vie est inférieure à 3 ans a obligatoirement subi des détériorations anormales (hors vices de fabrication).

Aussi, en cas de détérioration due à un usage anormal ou à un manque de soin, le remplacement sera facturé selon le tarif en vigueur, défini annuellement par le conseil communautaire.

Il est également rappelé que la récupération des bacs usagés à des fins personnelles est interdite.

Cas particuliers des locaux ou zones de stockage des bacs :

Ils devront être situés en bordure immédiate de la voie publique et devront être fermés afin d'éviter tout dépôt extérieur.

Les conteneurs devront être manipulés sans sujétions particulières (locaux et accès avec sol lisse, propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied avec bordure de type bateau et sans système de fermeture).

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des locaux relèvent de la mission de propreté du propriétaire ou du bailleur qui en a souhaité l'implantation.

Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes ou tout autre moyen particulier pour accéder à un local ou une zone de stockage de déchets, ceux-ci devant être présentés à la collecte libre d'accès.

En cas de résidentialisation pour les collectifs, les bacs à ordures ménagères devront être présentés en dehors de la zone, en bordure immédiate de la voirie accessible au véhicule de collecte.

L'agglomération se garde le droit de refuser la collecte à l'intérieur d'un local de stockage qui ne répondrait pas aux consignes de sécurité règlementaires ou si le service n'a pas validé son emplacement au préalable.

Cas particuliers de containers à ordures ménagères collectifs enterrés et bacs jaunes enterrés :

L'agglomération a décidé d'optimiser la collecte des déchets ménagers en développant des points de regroupement et en favorisant la mise en place de conteneurs enterrés. L'étude d'implantation de ce mobilier urbain ainsi que la mise en place étant à la charge de l'aménageur ou de la commune, une validation à l'étape projet devra obligatoirement être faite par les services de l'agglomération, étant donné que la Direction Collecte et Traitement des Déchets en assurera le vidage.

A l'instar des bacs à ordures ménagères, l'entretien quotidien de la borne de vidage (nettoyage) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des conteneurs à ordures ménagères et bacs jaunes enterrés relèvent de la mission de propreté du propriétaire ou du bailleur qui en a souhaité l'implantation.

L'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- pour les immeubles collectifs, se situer au plus près des allées, le long des cheminements piétons les plus fréquentés et à 75 m maximum des entrées,
- être accessible aux piétons et aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur seront respectées : le cheminement doit assurer une continuité ne présentant pas de rupture brutale de niveau entre la sortie d'immeuble et la plateforme des conteneurs enterrés,
- être accessible aux véhicules de collecte en évitant de perturber la circulation à l'occasion des opérations de levage et de vidage. Le véhicule de collecte doit respecter le sens de circulation,
- ne pas se situer sur des réseaux souterrains sauf dispositions particulières,
- la distance entre le système de préhension du conteneur enterré et le véhicule de collecte doit être inférieure ou égale à 8 mètres,
- être libre de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers ou l'approche du camion de collecte et présenter un espace aérien libre.



AIRE REGLEMENTAIRE POUR LA COLLECTE DES CONTENEURS ENTERRES « ORDURES MENAGERES et BACS JAUNES »

sont mis en place et sont collectés par les services de l'agglomération en attendant la régularisation de la situation.

Il est rappelé que les bouteilles de gaz ou recharges ne doivent en aucun cas être déposées dans les bacs ou bennes.

Par ailleurs, il est demandé à ce qu'un tri rigoureux soit effectué par les gens du voyage avant dépôt de leurs déchets.

La facturation de ces déchets se fait selon les tarifs en vigueur par la personne en charge de la gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

CAS DES ENCOMBRANTS/FERRAILLE/D3E

Les déchets devront être triés en trois tas distincts, d'un côté les encombrants, de l'autre la ferraille et enfin les D3E.

Les personnes présentant des déchets à la collecte non conformes au règlement, doivent s'assurer que les déchets non collectés ne restent pas sur la voie publique et ne génèrent pas de problèmes d'insalubrité publique.

Les déchets encombrants/ferraille/D3E stockés à l'intérieur des boxes ou des locaux devront être sortis la veille ou le matin même de la collecte du secteur avant 5 h 00 par le propriétaire ou le bailleur en bordure de voirie accessible au véhicule de collecte. Seuls les déchets conformes seront collectés.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des locaux de stockage relèvent de la mission de propreté du propriétaire ou du bailleur qui en a souhaité l'implantation.

Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de collecte d'un local de regroupement de déchets.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation l'agglomération se garde le droit de refuser la collecte.

Dans les cas suivants (impasses sans aire de retournement, stationnements gênants,...), les encombrants/ferraille/D3E devront être déposés en points de regroupement.

Les dépôts doivent être effectués de telle sorte que les déchets puissent être identifiables. A ce titre, le conditionnement en sacs en plastique est interdit.

CAS DES CARTONS (pour certains secteurs de Montbéliard)

Les cartons devront être triés et présentés vides et pliés.

Les personnes présentant des déchets à la collecte non conformes au règlement, doivent s'assurer que les déchets non collectés ne restent pas sur la voie publique et ne génèrent pas de problèmes d'insalubrité publique.

Les cartons stockés à l'intérieur des boxes ou des locaux devront être sortis la veille ou le matin même de la collecte du secteur avant 5 h 00 par le propriétaire ou le bailleur en bordure de voirie accessible au véhicule de collecte. Seuls les déchets conformes seront collectés.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des locaux de stockage relèvent de la mission de propreté du propriétaire ou du bailleur qui en a souhaité l'implantation.

Il n'est pas permis de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen particulier pour accéder à un point de collecte d'un local de regroupement de déchets.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation l'agglomération se garde le droit de refuser la collecte.

Les dépôts doivent être effectués de telle sorte que les déchets puissent être identifiables. A ce titre, le conditionnement en sacs en plastique est interdit.

ARTICLE 1.6 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE

Le service de ramassage sera effectué dans le respect de la tranquillité des riverains.

Les ripeurs sont tenus de déverser les bacs dans les bennes à ordures ménagères de façon à éviter toutes projections de détritrus ailleurs que dans la trémie. Le cas échéant, les ordures ménagères déposées accidentellement sur la voie publique seront ramassées à la pelle et chargées dans la trémie. Les bacs vidés sont ensuite remis à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte.

Concernant les encombrants/ferraille/D3E, ces derniers devront être chargés dans des bennes à ordures ménagères ou dans des camions plateaux de façon à éviter toutes projections de détritrus. Le cas échéant les déchets seront ramassés à la pelle et chargés dans le véhicule. Les D3E devront être chargés en bon état.

Les déchets seront ensuite acheminés vers les divers sites de transfert ou de traitement (déchèterie, CTM,...) afin d'y être traités.

MOYENS HUMAINS

Le personnel employé à la collecte des déchets ménagers est du personnel l'agglomération.

Pour des raisons de sécurité et conformément à la recommandation R 437, le personnel de collecte ne doit en aucun cas :

- vider les bacs manuellement (sans utilisation du lève-container),
- transvaser les bacs les uns dans les autres,
- entrer dans les propriétés privées afin de collecter les déchets,

MOYENS MATERIELS

Les véhicules utilisés sont ceux de l'agglomération ou sont des véhicules loués par l'agglomération, ils répondent aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorisation et sont conformes aux normes en vigueur.

Pour ce faire, les services de l'agglomération assurent toutes les opérations de lavages réguliers, d'entretien, de réparations et de remise en état.

Un carnet de bord est présent dans chaque véhicule ainsi qu'un classeur regroupant les principales procédures en place et documents réglementaires.

Chaque véhicule est doté d'un système de géolocalisation et de guidage en temps réel permettant notamment le suivi des tournées. Il est également équipé d'un système de lecture de puces basse fréquence installées sur les bacs, permettant la comptabilisation du nombre de levées de chacun des bacs collectés.

Ces dispositions s'appliquent également au prestataire de collecte si besoin.

PERTURBATION DU SERVICE EN RAISON D EVENEMENTS EXCEPTIONNELS

Des évènements exceptionnels, imprévisibles ou de grande envergure peuvent survenir et perturber la prestation de collecte en porte à porte, tels qu'en cas de force majeure, d'intempéries, de grève des agents, de troubles à l'ordre public.

Dans ce cas les plages horaires ou les jours de collecte peuvent être modifiés, des retards peuvent survenir de manière inopinée, ou la collecte peut ne pas avoir lieu.

Dans ces circonstances, PMA s'efforce, lorsque c'est possible, d'organiser des opérations de collecte de rattrapage ou de résorber les surplus d'ordures ménagères lors les collectes suivantes.

INCIDENTS DE COLLECTES – INNACCESSIBILITE IMPREVUE DES VOIES

Lorsqu'une voie empruntée pour la collecte est entravée, empêchant le vidage des conteneurs de cette voie, la non collecte ne peut être imputée à PMA. Cela recouvre notamment le cas d'un non respect des conditions de stationnement sur cette voie, de l'absence d'entretien du bien des résidents encombrant la voie (taille des arbres, des haies, stockage de matériel sur le domaine public...), la présence de travaux non programmés.

Dans ce cas, les usagers ne peuvent prétendre à aucun dégrèvement ou exonération.

COLLECTE EXCEPTIONNELLE DE SACS D'ORDURES MENAGERES

Aucun sac d'ordures ménagères ne sera collecté s'il n'est pas présenté dans le conteneur.

Toutefois, en cas de production exceptionnellement abondante, les usagers ont la possibilité de demander à PMA de procéder à l'enlèvement de la totalité de sa production d'ordures ménagères. Les usagers devront contacter PMA au moins 24h avant la date de collecte prévue au cours de laquelle ces ordures ménagères seront collectées.

Cette collecte exceptionnelle ne vaut que pour la collecte suivante.

Le vidage supplémentaire nécessaire est facturé au tarif général en vigueur.

ARTICLE 1.7 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Les usagers ont l'obligation :

- de déposer les containers identifiés sur le trottoir en bordure de voirie avant 5 h 00 couvercle fermé et dans un lieu visible et accessible au camion de ramassage notamment lorsque des travaux interdisent l'accès de la rue (et ce sans aucune gêne pour la circulation), si possible poignée tournée côté rue,
- de présenter les conteneurs à quatre roues, les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation,
- de ne pas tasser le contenu des bacs de manière excessive et de ne pas laisser déborder les déchets (un bac dont le contenu reste collé aux parois ne pourra pas être vidé par la benne de collecte) ou un bac dont le couvercle est ouvert sera comptabilisé comme 2 levées,
- de veiller à présenter les déchets volatils en sacs fermés dans le bac (poussière de balayage, sciure...),
- de veiller à ne pas accrocher aux parois du bac de grands sacs en plastique de 120 litres ou plus. En effet, lors de la collecte, ces grands sacs restent solidaires au bac et projettent des déchets sur la voirie dans le mouvement de retour du bac. Ou le cas échéant, ce sac doit impérativement être détaché et noué avant présentation du bac à la collecte
- de ne pas présenter de déchets hors du bac. Ces derniers ne seront pas ramassés, sauf demande exceptionnelle (voir ci-dessus),
- de fermer le couvercle des récipients afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage,
- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte ou en zones de travaux ne permettant pas aux véhicules de collecte de passer, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible aux véhicules,
- conformément au règlement sanitaire départemental, de s'assurer que les bacs à ordures ménagères ne stationnent pas sur la voie publique et ne génèrent pas de problèmes d'insalubrité publique,
- de respecter les consignes de tri et de ne pas mettre dans les bacs de déchets interdits.
- de ne pas déposer des déchets non conformes aux encombrants/ferraille/D3E,
- de respecter les règles de stationnement,
- de rester calmes et courtois envers le personnel et les autres usagers,

En cas de non-respect de ces conditions de présentation et après mise en place sur le container d'un accroche-bac ou tout autre système d'information resté sans effet, ledit bac ne sera pas collecté jusqu'à mise en conformité. En cas de récidive, une contravention pourra être appliquée par les agents de contrôles des bacs.

ARTICLE 1.8 : TRAITEMENT DES DECHETS

Une fois pleines, les bennes à ordures ménagères vont décharger leur contenu soit à l'Usine d'Incinération pour les ordures ménagères soit au quai de transfert de Voujeaucourt pour les déchets recyclables en se conformant au règlement intérieur et en respectant le protocole de déchargement des sites. Les déchets seront alors incinérés ou valorisés.

Un détecteur de déchets radioactifs est installé à l'entrée du site de l'UIOM. En cas de dépassement des seuils autorisés, le véhicule de collecte sera immobilisé et pris en charge par les services de secours. Si la source détectée est identifiée, une facture correspondante aux frais d'immobilisation pourra être envoyée à l'établissement mis en cause conformément à la délibération votée chaque année par les membres du Conseil de Communauté.

Concernant les déchets de type « encombrants/ferraille/D3E » et « cartons », ces derniers seront évacués vers un centre de transfert des encombrants ou vers un centre de tri.

Dans tous les cas, le déchargement devra se faire, après double pesée, dans le respect des consignes de sécurité.

PARTIE 2 : COLLECTE EN APPORT VOLONTAIRE

ARTICLE 2.1 : LOCALISATION ET HORAIRES

Les opérations de collecte des déchets recyclables en apport volontaire s'effectuent sur toutes les voies et dessertes publiques de l'agglomération, ouvertes à la circulation et répondant aux exigences réglementaires en vigueur listées ci-dessous.

Les déchets recyclables sont collectés dès 6h00 (5h00 exceptionnellement) et jusqu'à 20h00 selon une fréquence propre à chaque zone et chaque produit et selon des tournées définies.

En cas de neige, de verglas ou de tout autre évènement indépendant de la volonté de PMA et rendant les routes impraticables, ainsi qu'en cas de force majeure, imprévisible, irrésistible et insurmontable telle que définie par la jurisprudence au moment des faits, entraînant par conséquence des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis et ce jusqu'à ce que la voirie permette la circulation des véhicules en toute sécurité. Il en est de même en cas de forts vents violents rendant la manipulation de la grue impossible.

Dans ce cas, seul le chauffeur chargé de la collecte de la commune pourra décider en accord avec sa hiérarchie, s'il peut réaliser sa tournée dans des conditions optimales de sécurité. En cas de non collecte, le chauffeur devra dans les plus brefs délais informer sa direction.

Les usagers peuvent obtenir toute information auprès de la Direction Collecte et Traitement des Déchets au 03 81 31 84 99 ou sur le site internet de l'agglomération (www.agglo-montbeliard.fr).

Les collectes ne sont pas maintenues les jours fériés. Dans ce cas et afin de pallier aux éventuels débordements, les collectes peuvent être décalées dans la journée ou être effectuées le samedi.

Afin de limiter les incendies, des dispositions particulières peuvent être mises en place en concertation avec la préfecture et les services d'ordre, notamment le 14 juillet, lors des festivités d'halloween et le 31 décembre.

ARTICLE 2.2 : VOIES DE DESSERTES

Les voies de dessertes doivent être conçues de manière à ce que le camion puisse circuler en toute sécurité et puisse effectuer un demi-tour sans marche arrière.

Ces dernières, réalisées notamment à l'occasion de la création de lotissements ou de nouvelles rues, devront prendre en compte la problématique de la collecte des déchets pouvant permettre aux véhicules de circuler librement excluant toute manœuvre de marche arrière conformément à la recommandation R437 de la CNAMTS.

Les voies de circulation (hors emprise de stationnement) doivent, par ailleurs, mesurer au minimum 3.5 mètres de largeur ou 6 mètre de largeur pour les voies en double sens et doivent être en bon état.

Les riverains des voies desservies ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte et au passage des véhicules ou un risque pour le personnel.

Cas particulier des impasses

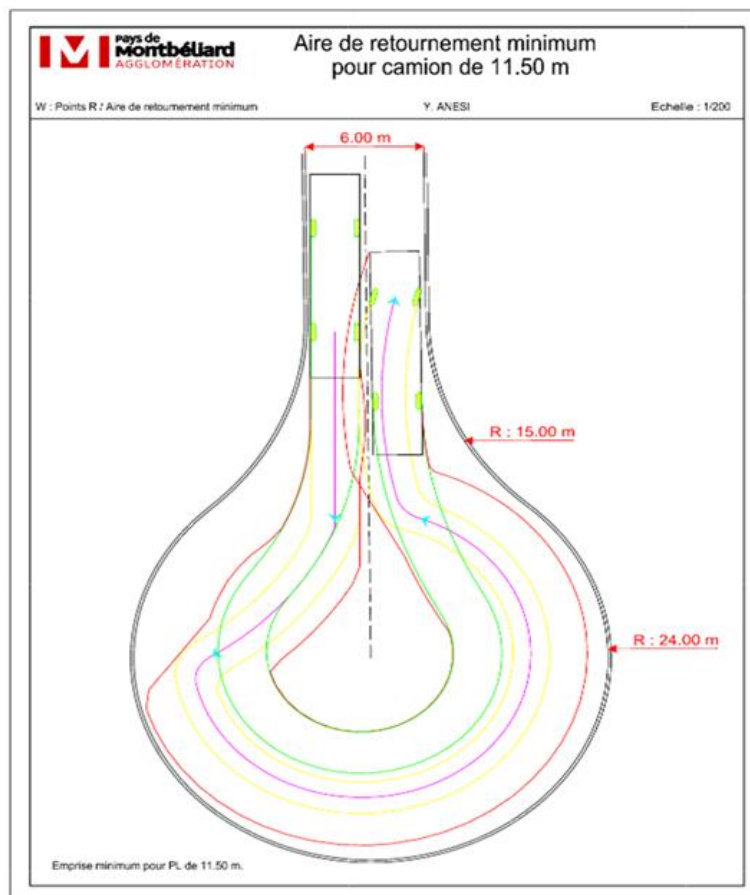
Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur une voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique. Un terre-plein central peut être aménagé. Une largeur de voie de 3.5 mètres au moins est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule (voir plan ci-après) ou 6 m pour les voies en double sens.

Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, le point de collecte sera déplacé.

En ce qui concerne les voies existantes, chaque cas doit être étudié séparément afin de trouver une solution adaptée et concertée entre les services de l'agglomération et les communes.

En cas de nouveaux aménagements de rues en impasse, si le maître d'ouvrage souhaite une collecte des déchets en apport volontaire, il devra obligatoirement créer une aire de retournement qui correspond aux plans ci-dessous.

Dans tous les cas, un essai sur place avec le véhicule sera organisé.



Les mesures de l'emprise au sol de l'emplacement proposé seront d'environ 18 m de long par 6 m de large avec un dégagement vertical d'environ 11 m permettant les manipulations de la grue. (cf. schéma).

L'agglomération peut exceptionnellement installer un point de collecte sur des voies privées. Dans ce cas, une convention tripartite doit être signée.

Les élus des communes concernées par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes préciseront, s'ils autorisent ou non, la circulation de ces véhicules dont le PTAC excède cette restriction au travers d'un arrêté fourni à la Direction Collecte et Traitement des Déchets, le cas échéant procéderont à un affichage stipulant « sauf services publics ».

Sans autorisation, la collecte ne pourra être maintenue et un nouvel emplacement devra être proposé par la commune.

En cas de stationnements gênants empêchant la circulation du véhicule, il sera fait appel à l'autorité compétente pour évacuer la gêne et verbaliser le contrevenant.

En cas de végétation empêchant le passage du véhicule de collecte, il sera fait appel aux services compétents de chaque commune afin que ces derniers fassent effectuer les travaux nécessaires. Si besoin, sur réquisition du Maire, détenteur du pouvoir de police, un prestataire privé pourra procéder à l'élagage des arbres entravant la circulation du camion aux frais du riverain.

En cas de travaux empêchant le passage du véhicule de collecte dans une rue, les communes doivent transmettre leurs arrêtés à l'agglomération. L'accès au point de collecte peut alors être temporairement condamné ou provisoirement déplacé.

En cas d'intempéries, la commune mettra tout en œuvre pour assurer le déneigement ou le sablage du domaine public afin de permettre le passage du véhicule.

D'une manière générale, en cas de non-respect de ces consignes, la Direction Collecte et Traitement des Déchets se réserve la possibilité d'interrompre ponctuellement le ramassage des déchets et/ou de mettre en place des aménagements particuliers ou de déplacer le point de collecte, dans le but de garantir la sécurité des usagers, des agents chargés du ramassage, du matériel (véhicules de collecte) et des biens (véhicules en stationnement, haies végétales, murets, clôtures...).

ARTICLE 2.3 : DECHETS ADMIS

Pour les containers verre :

- **les flaconnages verre** : bouteilles, canettes en verre sans capuchons, bocaux alimentaires vides,... Il est noté qu'il n'est pas nécessaire de les laver.

Pour les Points Recyclage (hors zones d'habitat disposant de bacs jaunes), il s'agit de déchets recyclables tels que :

- **les flaconnages en plastique** : toutes les bouteilles et bidons en plastique (y compris ménagers et d'hygiène) d'un volume inférieur ou égal à 5 litres, toutes les boîtes métalliques (conserves, canettes,...), briques alimentaires et aérosols vides, toutes les barquettes, les pots et boîtes en plastique, tous les sachets et films issus de l'emballage. Il est à noter que les bouchons peuvent être laissés sur le contenant mais que les emballages doivent être obligatoirement vides,
- **les cartons ménagers** vides dont la dimension permet l'insertion dans le container (les cartons peuvent être pliés ou découpés) y compris les cartonnettes,
- **les papiers non souillés** : tous les papiers non souillés : journaux, magazines, feuilles, publicités, enveloppes, catalogues

Certains points « recyclage » acceptent également les déchets suivants :

- les huiles moteur souillées,
- les textiles.

Pour les Bio bornes :

- Les déchets alimentaires (sans aucun emballage) : épluchures, restes de viandes (y compris les os ou carcasses), de poissons, de crustacés, de charcuterie, yaourt et autres restes non liquides, hormis les restes de sauces.

Pour les containers enterrés ordures Ménagères :

Voir article 1.3

La liste des déchets acceptés est susceptible d'évoluer en fonction de la réglementation et des débouchés.

ARTICLE 2.4 : DECHETS INTERDITS

Ne sont pas compris dans la collecte des déchets recyclables dans les points R ou containers à Verre

- la vaisselle, la céramique, les vitrages, les miroirs, les parebrises, la faïence,
- les papiers souillés, mouchoirs ou serviette en papier ou essuie tout, nappes,
- les produits jetables (gobelets...),
- les cartons de grosse taille ou entourés de film en plastique,
- les cartons non ménagers qui de par leur taille et leur volume, sont à déposer en déchèteries classiques,
- les contenants en plastique souillés par de l'huile moteur,
- les plastiques durs ou objets en plastique,
- les bâches
- Les déchets recyclables en plastique imbriqués ou ensachés,
- les garnitures type polystyrène,
- les ordures ménagères,
- les DIB (Déchets Industriels Banals),
- les DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques),
- les DDS (Déchets Diffus Spécifiques),
- les DEA (Déchets d'Equipements d'Ameublement),
- les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et notamment les déchets piquants ou tranchants),
- les ABJ (Articles de bricolage et de jardin)
- les ASL (Articles de sport et loisirs)
- Les jouets
- les encombrants/ferraille/D3E nécessitant un mode de collecte particulier,
- tous les déchets dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères,
- Les déchets inflammables

- **autres :**
 - les bouteilles de gaz,
 - les produits carnés, issus de l'activité des boucheries,
 - les résidus directs de processus (de fabrication, de travaux...),
 - les déchets du nettoyage,
 - les déchets de cimetières (terre, pots de fleurs, céramique, déchets verts...),
 - les branchages, gazons, bio déchets et déchets verts,
 - les déchets de bois, déblais et gravats,
 - les médicaments non utilisés,
 - les cadavres d'animaux,
 - les déchets résultant de l'activité automobile (pneus, batteries, moteur etc...),
 - tous types de déchets liquides,
 - les textiles
 - tous déchets non spécifiquement autorisés dans ce règlement.

Ne sont pas compris dans la collecte des biodéchets dans les biobornes

- **les déchets verts (gazon, tonte, branchages...)**
- **les restes liquides hormis les restes de sauce**
- **les produits carnés, issus de l'activité des boucheries,**
- **les biodéchets issus des professionnels**
- **les ordures ménagères**
- **les déchets dans leurs emballages**
- **les cadavres d'animaux**
- **autres :**
 - Les déchets en verre, cartons, papiers, flacons
 - les papiers souillés,
 - Les plastiques durs ou objets en plastique,
 - les garnitures type polystyrène,
 - les DIB (Déchets Industriels Banals),
 - les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques),
 - les DDS (Déchets Diffus Spécifiques),
 - les DEA (Déchets d'Équipements d'Ameublement),
 - les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux et notamment les déchets piquants ou tranchants),
 - les ABJ (Articles de bricolage et de jardin)
 - les ASL (Articles de sport et loisirs)
 - Les jouets

- les encombrants/ferraille/D3E nécessitant un mode de collecte particulier,
- tous les déchets dangereux qui, en raison de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ne peuvent être mélangés aux ordures ménagères,
- les déchets inflammables
- les bouteilles de gaz,
- les résidus directs de processus (de fabrication, de travaux...),
- les déchets du nettoyage,
- les déchets de cimetières (terre, pots de fleurs, céramique, déchets verts...),
- les déchets de bois, déblais et gravats,
- les médicaments non utilisés,
- les déchets résultant de l'activité automobile (pneus, batteries, moteur etc...),
- les textiles
- tous déchets non spécifiquement autorisés dans ce règlement.

Dans le cas où un container enterré pour la collecte des ordures ménagères est installé, les déchets admis et refusés sont les mêmes que pour la collecte en porte à porte (cf articles 1.3 et 1.4)

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des débouchés.

Un contrôle des déchets admis pourra être effectué et des contraventions pourront être appliquées.

ARTICLE 2.5 : CONDITIONS DE REALISATION – POINT « RECYCLAGE »

Point Recyclage ou containers à verre

Les déchets sont déposés exclusivement dans des containers métalliques normalisés mis à disposition par l'agglomération. Ces containers peuvent être aériens ou enterrés.

Un point "Recyclage" est un emplacement en accès libre équipé d'un ou de plusieurs conteneurs destinés aux dépôts, en apport volontaire, des déchets recyclables des ménages (pour les zones d'habitat ne disposant pas de bacs jaunes), préalablement triés. En plus des containers à verre, ils sont composés -de plusieurs autres containers (containers jaunes ou papiers ou cartons ou flacons). Peuvent se rajouter un container pour la collecte des huiles minérales avec bac de rétention et un container pour la récupération des textiles mis en place, exploité et entretenu directement par une entreprise d'insertion (Frip Vie ou le Relais notamment).

Dans certains cas, un container enterré Ordures Ménagères peut également être installé (voir partie cas particulier de la collecte des Ordures Ménagères en Apport Volontaire).

Biobornes

Les biodéchets sont déposés exclusivement dans des biobornes normalisés mises à disposition par l'agglomération. Elles sont en accès libre et peuvent être équipées d'un ou de plusieurs bacs destinés aux dépôts, en apport volontaire, des biodéchets des ménages.

Ce sont des équipements de proximité réservés à l'usage des particuliers installés le plus souvent à côté du point Recyclage ou d'un container à verre.

Ces installations sont implantées, réalisées et exploitées en relation avec les communes selon une procédure définie. Toute implantation de points « Recyclage » ou de biobornes doit être validée par la collectivité et doit répondre aux exigences de sécurité fixées par la réglementation et notamment :

- les accès doivent être sécurisés (pour la collecte et les usagers) et libres de tout objet ou obstacle pouvant gêner les usagers ou l'approche du camion de collecte et présenter un espace aérien libre,
- la manœuvre des Poids Lourds en marche-arrière est à proscrire,
- la collecte doit être réalisée hors voirie et dans le sens de la circulation,
- pour les containers aériens, l'absence de fils électriques ou téléphoniques dans la zone de travail de la grue (la grue devant rester éloignée au minimum de 3 à 5 m des câbles selon la tension distribuée) ainsi que l'absence de réseaux souterrains,
- l'absence de stationnement à proximité.

Par ailleurs, les containers doivent être accessibles aux piétons et/ou aux personnes à mobilité réduite pour lesquelles les normes en vigueur sont respectées : le cheminement doit assurer une continuité ne présentant pas de rupture brutale de niveau.

La distance entre le système de préhension du conteneur et le véhicule de collecte doit être inférieure ou égale à 8 mètres,

La configuration de l'aménagement doit prendre en compte les caractéristiques des véhicules de collecte (à définir au cas par cas suivant les contraintes de chaque site, à ce titre des essais seront réalisés).

Pour la collecte des biobornes, le Poids lourd est de type benne à ordures ménagères.

Pour la collecte des containers aériens ou enterrés hors biobornes, le poids lourd est de type Renault Kerax avec une longueur hors tout de 11,50 m, un porte à faux avant de 1,5 m, arrière de 3,9 m, et un diamètre de braquage hors tout de 22,22 m. La largeur est de 2,550 m et la hauteur est de 3,94 m. (cf. épures ci-après).

La distance entre le camion et les containers doit être au minimum de 2 mètres afin de permettre le déploiement du stabilisateur.

Toute nouvelle implantation de points R, containers Verre ou biobornes devra faire l'objet d'une demande et être validée par l'agglomération.

Dans tous les cas, l'emplacement doit répondre aux prescriptions sécuritaires et techniques listées ci-dessus.

Dans le cas d'un point R aérien ou bioborne, ce dernier sera mis en place temporairement en essai avant de le pérenniser. Les notions de résultats, de nuisances, de collectes seront notamment prises en compte pour la mise en place finale.

Opérations	Quelle prise en charge financière pour les conteneurs ?			Quelle prise en charge financière pour les travaux d'aménagements ?		
	PMA	Commune	Aménageur	PMA	Commune	Aménageur
Création de points R						
- demande PMA						
* aérien	100 %			100 %		
* enterré (souhait commune)	100 %				100 %	
- demande commune (hors aménagements nouveaux)						
* aérien	100 %			100 %		
* enterré	100 %				100 %	
- demande aménageur (public ou privé)						
* aérien	100 %					100 %
* enterré			100 %			100 %
Déplacement de points R						
- demande PMA						
* aérien	100 %			100 %		
* enterré						
- demande commune						
* aérien	100 %				100 %	
* enterré	100 %				100 %	
Transformation points R						
* enterré	100 %				100 %	

Pour les containers enterrés, la prise en charge financière des travaux d'aménagement et d'acquisition des containers revient à la commune, au bailleur ou à l'aménageur sauf si la demande provient de la collectivité. Dans ce cas, les containers sont la propriété des communes, bailleurs ou aménageurs qui doivent se charger de leur nettoyage et de leur maintenance (sauf si la détérioration est du fait des services de PMA).

Pour l'installation de containers aériens et de biobornes (après accord de PMA), l'aménagement éventuel et l'acquisition des containers sont à la charge de la collectivité.

Si la commune demande le déplacement d'un point R, les frais correspondants sont à sa charge.

La maintenance des containers appartenant à l'agglomération est réalisée par les services de l'agglomération. Ces derniers procéderont également à un nettoyage complet des abords et des containers à une fréquence régulière.

L'agglomération peut procéder, dans le cadre de l'optimisation de ses tournées, à l'installation de capteurs du niveau de remplissage. Dans ce cas, la maintenance de ces capteurs est à la charge de PMA.

Pour les containers enterrés OM, PMA peut demander à la commune, bailleur ou aménageur, l'installation d'un système d'identification des apports par carte. Ceci afin de procéder au paiement de la redevance incitative.

Il est en particulier rappelé que les points "Recyclage" ne sont pas des lieux de dépôts sauvages et ne doivent recevoir que les produits listés ci-dessus. Tout dépôt hors des containers est strictement interdit (voir articles 632-1, 635-8 et 644-2 du code pénal).

En cas d'incendie

Les services de secours renversent le ou les containers incendiés afin d'éteindre le feu et demandent à l'agglomération de venir les remettre en position normale. Les produits brûlés seront évacués par la commune.

Les containers seront ensuite soit changés soit remis en place en attendant d'être re-sablés (une ou deux opérations groupées par an).

Pour les containers enterrés, PMA se chargera de pomper l'eau qui se trouve dans la cuve en béton.

ARTICLE 2.6 : CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DU SERVICE

Le service de collecte sera effectué dans le respect de la tranquillité des riverains.

Les agents sont tenus de déverser les containers dans les véhicules de façon à éviter toutes projections de débris ailleurs que dans la trémie. Le cas échéant, les déchets déposés accidentellement sur la voie publique seront ramassés à la pelle et rechargés dans le bac.

Les bacs vidés sont ensuite remis à l'emplacement même où ils se trouvaient avant la collecte après avoir retiré tout déchet se trouvant sous le container. Toutefois, l'agent n'est pas tenu de ramasser les déchets déposés hors des containers (dépôts sauvages).

MOYENS HUMAINS

Les chauffeurs qui assurent ces collectes sont du personnel de l'agglomération hormis pour la collecte des biodéchets (prestataire privé).

MOYENS MATERIELS

Les véhicules utilisés sont soit ceux de l'agglomération soit ceux loués par l'agglomération, soit ceux du prestataire pour la collecte des biodéchets, ils répondent aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorisation et sont conformes aux normes en vigueur.

Pour ce faire, les services de l'agglomération et son prestataire assurent toutes les opérations de lavages réguliers, d'entretien, de réparations et de remise en état.

Un carnet de bord est présent dans chaque véhicule ainsi qu'un classeur regroupant les principales procédures en place et documents réglementaires.

ref : EB_1046809

Chaque véhicule est doté d'un système de géolocalisation et de guidage en temps réel permettant notamment le suivi des tournées.

Par ailleurs, les véhicules de collecte disposent d'un système de pesée embarquée.

ARTICLE 2.7 : OBLIGATIONS DES USAGERS

Les usagers ont l'obligation :

- de ne déposer dans les containers que des déchets triés et autorisés en se conformant aux informations présentes sur les containers ou aux consignes de tri disponibles sur internet (www.agglo-montbeliard.fr, rubrique « déchets ») ou en contactant la Direction Collecte et Traitement des Déchets au 03 81 31 84 99,
- respecter la propreté du site. Il est rappelé que conformément aux articles 632-1, 635-8 et 644-2 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet quelle qu'en soit la nature, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance des lieux ou avec son autorisation, est passible d'une contravention,
- respecter la tranquillité publique et éviter d'utiliser les points «Recyclage» près des habitations entre 22h00 et 7h00 ou respecter les arrêtés municipaux en place,
- de ne pas déposer de déchets coupants, tranchants ou piquants,
- rester calmes et courtois envers le personnel et les autres usagers,

En cas de perte d'objets dans le container, les usagers peuvent, exceptionnellement, demander aux services de l'agglomération de venir vider le contenu du container au sol. Toutefois, il revient à l'utilisateur de trier le contenu du bac et de remettre dans le container l'ensemble des déchets vidés au sol. L'utilisateur doit laisser le site dans l'état de propreté qu'il l'a trouvé.

ARTICLE 2.8 : OBLIGATIONS DES COMMUNES

Les communes devront, parallèlement aux campagnes de sensibilisation menées par l'agglomération, faire le nécessaire auprès de leurs administrés afin de les inciter à utiliser les installations de collecte.

Entretien des installations de collecte

La préservation d'un espace propre et accueillant est un élément essentiel d'attractivité et de réussite dans la démarche des collectes en apport volontaire.

Aussi, le nettoyage du site, en particulier le ramassage des produits en dehors des containers, le nettoyage des containers ainsi que l'entretien des abords et des espaces verts sont à la charge des communes.

Chaque commune dispose d'un abattement de deux tonnes par an et par point tri (à minima un container Verre et une bioborne) sur leurs factures relatives aux dépôts effectués au centre de transfert des encombrants de Montévillers.

Les déchets ramassés au sol doivent être triés et déposés dans les filières adaptées (Centre de Transfert, déchèteries, UIOM,...).

Il est rappelé, également, que les dépôts sauvages sont du ressort du pouvoir de police du maire. A leur demande, les communes ayant souscrit à la brigade des gardes nature peuvent demander leur intervention en cas de dépôts sauvages constatés

Les communes doivent consulter la Direction Collecte et Traitement des Déchets préalablement à la modification d'un emplacement ou de ses voies d'accès afin de rester en conformité avec la réglementation et la mise en sécurité des points de collecte.

Les communes doivent également s'assurer que les plantations ne gênent nullement l'accès et l'exploitation des divers containers et débourbeurs-déshuileurs (taille et élagage réguliers).

Les communes doivent veiller à faire respecter le stationnement aux abords des points R.

D'une manière générale, il revient au propriétaire du terrain d'assurer l'entretien des sites de collecte (bailleurs, communes,...).

Cas particulier des containers à huile de vidange

Dans le cas où il existe un bac à huile de vidange, la commune est responsable de la surveillance de son niveau de remplissage et doit prévenir, le cas échéant, la société chargée du vidage de ces bacs. Les frais liés au pompage et au traitement du contenu des bacs sont à la charge de la commune.

Il est rappelé que l'agglomération n'assure pas la mise en place de containers isolés d'huile de vidange. Ce type d'équipement reposant strictement sur une initiative communale, la responsabilité de l'agglomération ne peut être engagée.

Lorsque l'agglomération met un tel bac sur un point "Recyclage", elle installe au préalable un séparateur à hydrocarbures relié au réseau d'assainissement du point "Recyclage".

Ces débourbeurs-déshuileurs doivent être entretenus et nettoyés régulièrement par les communes pour éviter toute pollution accidentelle. Afin de faciliter cet entretien, l'agglomération organise une vidange annuelle des déshuileurs et un nettoyage des bacs correspondants. Cette prestation est refacturée aux communes.

Surveillance du niveau de remplissage des containers

Les containers sont progressivement équipés de capteur du taux de remplissage permettant d'alerter la direction collecte de l'état de remplissage des bacs et ainsi optimiser les collectes et éviter tout débordement.

Toutefois, pour des raisons de proximité évidentes, les communes peuvent prévenir la Direction Collecte et Traitement des Déchets au 03 81 31 84 99 (fax : 03 81 36 27 06) :

- lorsque les containers à verre sont quasi pleins,
- en cas de saturation occasionnelle des autres containers y compris les biobornes,
- en cas de modification des aires d'implantation des points « Recyclage » ou de leurs accès (même temporaire).

ARTICLE 2.9 : TRAITEMENT DES DECHETS

Une fois pleins, les compacteurs ou bennes sont déchargés, après double pesée sur les différents lieux de traitement (Centres de transfert, méthanisation, fosse,...) en se conformant au règlement intérieur et en respectant les consignes de sécurité.

PARTIE 3 : DECHETERIES FIXES

ARTICLE 3.1 : DEFINITION DES DECHETERIES FIXES

Les déchèteries fixes sont des espaces publics aménagés, gardiennés, clôturés et destinés à recevoir les déchets des ménages (encombrants et autres déchets triés) en les répartissant dans des contenants distincts en vue de les valoriser et de traiter au mieux les matériaux qui les constituent. C'est un espace construit et exploité par l'agglomération.

ARTICLE 3.2 : LOCALISATION DES DECHETERIES ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les déchèteries fixes listées ci-dessous sont la propriété de l'agglomération qui les exploite et qui prend à sa charge l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement et notamment le gardiennage.

Déchèterie de Seloncourt

Route de Bondeval
25230 SELONCOURT

Déchèterie de Montbéliard

Boulevard du 21^{ème} Chasseur
25200 MONTBELIARD

Déchèterie de Voujeaucourt

Rue de la Charmotte
25420 VOUJEAUCOURT

Déchèterie de Vieux-Charmont

Route de Brognard
25600 VIEUX-CHARMONT

Déchèterie de Colombier Fontaine

Route de Saint Maurice
25260 COLOMBIER FONTAINE

Déchèterie de Pont de Roide/Vermondans

Route de Dambelin
25150 PONT DE ROIDE/VERMONDANS

☎ N° unique – Secrétariat Direction Collecte et Traitement des Déchets : 03 81 31 84 99

Renseignements sur le site internet (www.agglo-montbeliard.fr) ou par mail à l'adresse suivante : collectes-dechets@agglo-montbeliard.fr .

Horaires pour les particuliers

Ouverture au public	Horaires harmonisés		
		horaires été	horaires hiver
Déchèteries (M/S/VX/VJ)	lundi au vendredi	9h00 - 11h55 14h00 - 17h45**	9h00 - 11h55 13h30 - 17h15**
	samedi	9h00 - 11h55 13h30 - 18h15**	9h00 - 11h55 13h30 - 17h15**
Déchèterie de Pont de Roide / Vermondans	Lundi après-midi	14h00 - 17h45**	13h30 - 17h15**
	mardi	fermée	fermée
	Mercredi au vendredi	9h00 - 11h55 14h00 - 17h45**	9h00 - 11h55 13h30 - 17h15**
	samedi	9h00 - 11h55 13h30 - 18h15**	9h00 - 11h55 13h30 - 17h15**
Déchèterie de Colombier-Fontaine	lundi/mardi /mer/vend	9h00 - 11h55 14h00 - 17h45**	9h00 - 12h55 13h30 - 17h15**
	jeudi	fermée	fermée
	samedi	9h00 - 11h55 13h30 - 18h15	9h00 - 11h55 13h30 - 17h15

Le changement d'horaire est consécutif aux passages à l'horaire d'été ou d'hiver.

En période estivale et notamment lors des épisodes de canicule de niveau 3, les horaires sont susceptibles d'évoluer. Renseignements sur le site internet (www.agglo-montbeliard.fr)

Horaires pour les communes membres de l'agglomération et les organismes logeurs

- Lundi et vendredi après midi
- Mercredi toute la journée

Horaires pour les professionnels (sur conditions)

Accès des non ménages strictement interdits les samedis

Les déchèteries seront rendues inaccessibles en dehors des heures d'ouverture.

ARTICLE 3.3 : CATEGORIES D'USAGERS ADMIS

L'accès aux déchèteries (pour tous les déchets autorisés listés en annexe) **est réservé** :

- aux particuliers résidant sur le territoire de l'Agglomération ayant une carte d'accès en déchèteries,
- aux communes et organismes logeurs de l'agglomération, sur conditions mais de manière non prioritaire et pour de petites quantités,
- aux professionnels, administrations et établissements scolaires (sur conditions : voir tableau ci-dessous) et de manière non prioritaire, uniquement pour les déchets recyclables ayant une carte d'accès en déchèteries.

L'accès est interdit :

- aux personnes n'apportant pas de déchets,
- aux mineurs non accompagnés. Concernant les mineurs accompagnés, les parents engagent leur responsabilité dans la surveillance de leurs enfants.
- aux usagers ne possédant pas la carte d'accès (voir article conditions d'accès).
- Aux professionnels, administrations et établissements scolaires pour les déchets non recyclables (voir tableau ci-dessous).

Toute demande particulière autre que les accès listés ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée par la Direction Collecte et Traitement des Déchets.

ARTICLE 3.4 : DECHETS ADMIS ET QUANTITES AUTORISEES

Les produits admis en déchèteries sont soit des déchets valorisables, soit des déchets pénalisant pour le fonctionnement de l'Usine d'Incinération ou qui requièrent de par leur nature, des traitements spécifiques.

ref : EB_1046809

Les déchets admis et les quantités autorisées diffèrent en fonction des catégories d'usagers. Ils sont présentés dans le tableau annexé.

A tout moment, la liste des déchets autorisés est susceptible d'évoluer en fonction des débouchés.

Tous ces produits doivent être déposés triés dans les containers spécifiques affectés à chaque type de matériaux. A l'exception, toutefois, des déchets dangereux des ménages (Déchets Diffus Spécifiques) qui devront être remis directement aux agents présents sur le site.

Un contrôle des déchets admis pourra être effectué dans les déchèteries. Les agents sont de ce fait habilités à obtenir tous renseignements complémentaires concernant la nature et la provenance du ou des produits déposés qui leur paraîtraient suspects. Aussi, les usagers doivent ouvrir et vider leurs sacs en plastique ou utiliser des sacs transparents.

ARTICLE 3.5 : DECHETS INTERDITS

Sont notamment interdits les déchets suivants :

- les ordures ménagères et biodéchets,
- les cadavres d'animaux,
- les résidus de fabrication industrielle,
- les déblais et gravats autres que ceux issus du bricolage familial,
- les éléments entiers de carrosserie de camions, de voitures, de deux roues ainsi que certains éléments mécaniques tels les moteurs,
- les médicaments et produits de soins (déchets infectieux, seringues...),
- les produits radioactifs,
- les explosifs, les armes et les munitions,
- les bouteilles et bonbonnes de gaz (reprise par les producteurs : article L.541-10-7 Code de l'environnement),
- les matériaux contenant de l'amiante sans aucune exception y compris le fibrociment et les shingles,
- les hydrocarbures,
- les enrobés,
- les produits à base de mercure,
- les pneus PL et agricoles, les chenilles de pelle
- tous déchets non spécifiquement autorisés dans ce règlement.

Cette liste n'est pas exhaustive, les agents sont toujours habilités à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme, leurs dimensions, leur volume et leurs quantités présenteraient un danger ou des sujétions techniques particulières.

Pour tout renseignement concernant les débouchés de ces produits, les usagers peuvent contacter le secrétariat de la Direction Collecte et Traitement des Déchets ou s'adresser directement aux agents sur place.

Le dépôt de certains déchets interdits type grenades, munitions peut conduire à un signalement aux forces de l'ordre.

ARTICLE 3.6 : CONDITIONS D'ACCES

Pour les usagers utilisant un véhicule, l'accès aux déchèteries est autorisé aux voitures particulières ou fourgonnettes avec ou sans remorque (remorque inférieure à 5 m³). Les fourgons de moins de 3,5 tonnes (utilisables avec un permis B) sont également admis, à condition que soient respectées les quantités limites fixées dans le tableau ci-dessous.

Les camions plateaux ou camions bennes utilisables avec un permis B sont exceptionnellement acceptés à condition que les usagers se garent sur l'emplacement spécifiquement dédié et déchargent leurs déchets par leurs propres moyens (si besoin, une brouette peut être mise à la disposition de ces derniers).

Les autres véhicules : petits tracteurs agricoles et tous poids lourds, sont strictement interdits, sauf services de l'agglomération, sauf services des communes membres de l'agglomération et sauf particuliers résidant dans une commune rurale, sur conditions et si et seulement si les usagers ne montent pas dans la benne du camion plateau pour vider les déchets et qu'ils respectent l'emplacement dédié et les volumes limites. Les remorques supérieures à 5 m³ sont strictement interdites.

Dans le cas où un véhicule professionnel est utilisé à des fins domestiques, le ou les agents sont habilités à refuser le dépôt des déchets s'ils s'aperçoivent que ces derniers ne sont pas des déchets domestiques mais des déchets liés à l'activité professionnelle.

Parmi les diverses catégories d'usagers admis (voir article 3.3), seules les personnes possédant une carte pourront accéder aux déchèteries équipées.

Les agents présents sur le site veilleront à contrôler la nature et les quantités de produits apportés en particulier pour les professionnels.

Les demandes de cartes sont à formuler par mail sur le site de PMA. L'accès en déchèteries est subordonné à l'acceptation par l'utilisateur ou le professionnel d'une charte de l'utilisateur qui reprend les diverses consignes ainsi que leurs obligations.

Une seule carte par foyer et par entreprise sera délivrée (même adresse, même nom).

L'obtention de la première carte est gratuite. Toutefois en cas de perte ou de vol, le renouvellement de la carte se fera à prix coûtant. Concernant son renouvellement, les demandes seront à formuler sur le site internet (www.agglo-montbeliard.fr)

L'utilisateur ou l'entreprise doit signaler tout changement de situation (déménagement, cessation d'activité, changement d'enseigne...).

Dans le cas où l'utilisateur ou l'entreprise n'a plus besoin de sa carte, il est tenu de la remettre à disposition de la Direction Collecte et Traitement des Déchets ou en déchèteries.

Conformément au Règlement relatif à la Protection des Données Personnelles, vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la

limitation du traitement de vos données. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Par ailleurs, il est formellement interdit de fumer à l'extérieur des zones prévues à cet effet, pour toute personne.

L'accès à l'aire de manœuvre des bennes et au local de stockage des DDS (Déchets Diffus Spécifiques) est interdit aux personnes non habilitées, de même que l'accès aux locaux est strictement réservé au personnel.

ARTICLE 3.7 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Moyens humains

Le personnel de l'agglomération affecté au gardiennage des déchèteries et présent sur le site assure, entre autres, les missions suivantes :

- faire respecter le présent règlement,
- surveiller l'entrée des déchèteries,
- enregistrer et contrôler les cartes d'accès,
- accueillir, informer et diriger les usagers,
- surveiller en permanence les dépôts faits par les usagers. Condition sine qua non pour obtenir une qualité de tri compatible avec les exigences liées au recyclage ou aux autres modes de valorisation ou de traitement,
- faire respecter les consignes de sécurité et le port des EPI pour les prestataires,
- entretenir le site

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux instructions de tri données sur place par le ou les agents, sous leur propre responsabilité.

Les usagers doivent rester calmes et courtois envers le personnel et les autres usagers,

La récupération de produits déposés dans les bennes est strictement interdite.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit :

- de descendre à l'intérieur des bennes et compacteurs,
- d'escalader les garde-fous ou les tas de déchets,
- de manipuler les boutons de commandes des matériels.

L'introduction ou la consommation d'alcool et de drogue est interdite sur le site.

Pour information, les déchèteries de l'agglomération sont dotées d'un système de vidéo protection.

Mode de fonctionnement et circulation des véhicules

La circulation des véhicules dans l'enceinte des déchèteries doit se conformer au code de la route et à la signalisation mise en place, en particulier, la vitesse maximale est fixée à 5 Km/h.

En dehors des périodes de déchargement, le stationnement des véhicules, remorques et autres est interdit dans l'enceinte des déchèteries.

Pendant le déchargement des déchets, le moteur du véhicule doit être arrêté. Par ailleurs, le véhicule doit être stationné sur les emplacements matérialisés au sol.

Les camions plateaux ou bennes utilisables avec un permis B sont exceptionnellement acceptés à condition que les usagers se garent sur l'emplacement dédié et déchargent leurs déchets par leurs propres moyens.

Une fois collectés, les déchets sont acheminés vers les exutoires finaux. Les entreprises chargées du transport devront respecter scrupuleusement le présent règlement ainsi que les consignes de sécurité (protocole de chargement/déchargement) et le code de la route.

Moyens matériels

Les véhicules et matériels utilisés sont soit ceux de l'agglomération, soit ceux loués par l'agglomération soit ceux d'un prestataire, ils répondent aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorisation et sont conformes aux normes en vigueur.

Pour ce faire, les services de l'agglomération et les prestataires assurent toutes les opérations de lavages réguliers, d'entretien, de réparations et de remise en état.

Un carnet de bord est présent dans chaque véhicule ainsi qu'un classeur regroupant les principales procédures en place et documents réglementaires.

Chaque véhicule est doté d'un système de géolocalisation.

Facturation pour les communes

Le dépôt des déchets pour les communes est payant : paiement d'une redevance proportionnelle au volume.

Les flux concernés par le paiement sont listés ci-après. Les autres flux (déchets recyclables tels cartons, papiers, métaux, D3E, textiles, ...) sont gratuits.

Les quantités de déchets apportés sont estimées par l'agent présent avant vidage et sont saisies par type de produit (sauf pour les déchets dangereux qui sont pesés). Le producteur doit alors apposer sa signature sur le document. Aucun recours ne sera possible après vidage du véhicule dans les bennes dédiées.

Le paiement des factures devra être fait à réception de ces dernières.

Tout manquement pourra entraîner une interdiction d'accès aux déchèteries.
Les tarifs seront fixés annuellement par délibération de l'organe compétent.

	UTILISATEURS		
Catégories de déchets	Particuliers	Professionnels, administrations, organismes logeurs et établissements scolaires	Communes membres de PMA et bailleurs sociaux
Accès	Du lundi au samedi	Du lundi au vendredi	Les lundi et vendredi après-midi et le mercredi
Batteries	X	X	X
Bois	X	Dépôts interdits	X payant
Cartons vides	X	X	X
Cartouches d'encre vides	x	Dépôts interdits	X
Produits toxiques (DDS)	X dans la limite de 10 l/j – contenant approprié fermé et possédant l'étiquette d'origine	Dépôts interdits	X payant – contenant approprié fermé et possédant l'étiquette d'origine
Déchets verts**	X dans la limite de 2 m³/j en morceaux n'excédent pas 10 cm de diamètre et un mètre de long	Dépôts interdits	Dépôts interdits sauf Pdr/V et CF du fait de l'éloignement (dépôts payants)
Déchets d'ameublement (DEA) : hors Pdr/V	X y compris meubles cassés ou démontés	X y compris meubles cassés ou démontés	X y compris meubles cassés ou démontés
D3E	X	X	X
Encombrants**	X dans la limite de 2 m³/j	Dépôts interdits	X payant
Extincteurs vides	X	Dépôts interdits	X
Flaconnages (si container spécifique dans la déchèterie)	X	X	X
Gravats et déblais issus du bricolage familial	X 2 m³/j – uniquement terre, béton, brique, pierre, céramique, tuile, ciment, lavabos et évier exempts de robinetterie	Dépôts interdits	Dépôts interdits
Huiles de friture (végétales)	x	x	x
Huiles moteur (minérales)	X dans la limite de 5l/j	Dépôts interdits	X dans la limite de 10l/1/2j
Lampes usagées	X	X	X
Métaux	X	X	X
Papiers	X	X	X
Piles	X	X	X
Plâtre	X dans la limite de 1m³/sem	Dépôts interdits	X payant
Polystyrène	X	Dépôts interdits	X payant
Pneus	X dans la limite de 4 pneus VL/an et 2 pneus vélos, cyclomoteurs et motos	Dépôts interdits	X dans la limite de 10 pneus/1/2j
(Ressourceries)			
Radiographies	x	Dépôts interdits	X
Verre (si container spécifique dans la déchèterie)	x	X	X
Vêtements, textiles et chaussures hors Pdr/V	x	Dépôts interdits	X
Articles bricolage et jardin	x	X	X
Article sport et loisirs	x	X	X
Jouets	x	X	X

*pour des quantités importantes, il convient de prendre contact avec la direction collecte pour une solution adaptée
Pour les déchets payants : évaluation du volume faite contradictoirement. Pesées pour les DMS.

PARTIE 4 : DECHETERIE MOBILE

ARTICLE 4.1 : DEFINITION DE LA DECHETERIE MOBILE

Réservée aux particuliers uniquement et aux services techniques des communes membres de l'agglomération en fin de permanence, la déchèterie mobile a pour mission de se déployer ponctuellement sur des zones définies afin de recevoir des déchets habituellement apportés dans les déchèteries classiques (hors gravats et hors collectes sélectives des emballages ménagers pour lesquels les Points « Recyclage » sont la solution à adopter).

Elle se compose d'une benne classique de 33 m³ et d'une benne compartimentée.

ARTICLE 4.2 : DEPLOIEMENT DE LA DECHETERIE MOBILE ET HORAIRES

La déchèterie mobile se déploie dans certaines communes selon une fréquence de passage variable. La fréquence et/ou le déploiement de la déchèterie mobile pourra être revu chaque année selon la fréquentation (augmentation, diminution, voire arrêt du dispositif).

Pour se déployer la déchèterie mobile a besoin d'une surface plane de 40 mètres par 40 mètres exempte de stationnements gênants. A ce titre, et lors de la permanence, la commune devra mettre en œuvre le balisage nécessaire empêchant tout stationnement gênant.

De la même manière, les emplacements pourront être revus chaque année.

Les lieux d'implantation et les fréquences sont indiqués dans le calendrier des collectes réalisé chaque année et sur le site internet de l'agglomération, rubrique « déchets ».

- Du lundi au vendredi :
Horaires d'hiver 14 h 00 – 17 h 00

Horaires d'été 15 h 00 – 18 h 00
- Le lundi et un samedi sur 2 (uniquement pour Mathay)
Horaires d'hiver et d'été 13 h 00 – 17 h 00

Le changement d'horaire est consécutif aux passages à l'horaire d'été ou d'hiver.

En période estivale et notamment lors des épisodes de canicule de niveau 3, les horaires sont susceptibles d'évoluer.

☎ N° unique – Secrétariat Direction Collecte et Traitement des Déchets : 03 81 31 84 99 ou site internet (www.agglo-montbeliard.fr).

ARTICLE 4.3 : CATEGORIES D'USAGERS ADMIS

L'accès à la déchèterie mobile (pour tous les déchets autorisés listés ci-dessous)
est réservé :

- aux particuliers résidant sur le territoire de l'Agglomération et possédant une carte d'accès,
- aux communes membres de l'agglomération acceptées en fin de permanence à condition que le volume disponible dans les bennes le permette.

L'accès est interdit :

- aux personnes n'apportant pas de déchets,
- aux mineurs non accompagnés,
- aux usagers ne possédant pas la carte d'accès (voir règlement des déchèteries fixes),
- aux professionnels,
- aux usagers extérieurs à l'agglomération.

Toute demande particulière autre que les accès listés ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée par la Direction Collecte et Traitement des Déchets.

ARTICLE 4.4 : DECHETS ADMIS ET QUANTITES AUTORISEES

Les produits admis en déchèterie mobile sont, soit des déchets valorisables, soit des déchets pénalisant pour le fonctionnement de l'Usine d'Incinération ou qui requièrent de par leur nature, des traitements spécifiques. A quelques exceptions près, ce sont des déchets qui peuvent être apportés dans les déchèteries fixes.

- métaux ferreux et non ferreux,
- déchets verts (n'excédant pas 1 m de long et pas plus de 2 m³ par permanence). Au-delà d'un certain volume, il convient de prendre contact avec le responsable des sites extérieurs pour une solution adaptée ou de voir avec le chauffeur pour un dépôt en fin de permanence si le volume de la benne le permet. Le dépôt des déchets verts est interdit pour les communes qui doivent obligatoirement se rendre à la compostière,
- les produits provenant d'arbres fruitiers (en bon état et n'excédant pas 10 kg). Le dépôt est interdit pour les communes qui doivent obligatoirement se rendre à la compostière,
- polystyrène propre,
- cartouches vides d'imprimantes et de fax,

- les encombrants et déchets d'ameublement triés de petits volumes, (les encombrants volumineux sont à apporter en déchèteries classiques). Dans la limite de 4m³ par permanence pour les communes,
- le bois traité ou non traité,
- les petits Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) (les gros DEEE sont à apporter en déchèteries classiques),
- les huiles végétales,
- les radiographies
- 4 pneus VL et 2 pneus pour les vélos, cyclomoteurs et motos par permanence (les pneus de PL et tracteurs ne sont pas acceptés),
- les Déchets Dangereux des Ménages (DDM) ou Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : ce sont les déchets qui ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes et l'environnement. Il s'agit en particulier :
 - des piles,
 - des batteries,
 - des huiles moteur usagées dans la limite de 5 litres par permanence,
 - des peintures, solvants et autres produits toxiques stockés pour des raisons de sécurité évidentes, dans des récipients ou contenants appropriés, fermés et étiquetés (si possible). Dans la limite de 20 litres par permanence et par usager.
 - Les néons et lampes usagées.

Un contrôle des déchets admis pourra être effectué par l'agent assurant la permanence. Cet agent est de ce fait habilité à obtenir tout renseignement complémentaire concernant la nature et la provenance du ou des produits déposés qui lui paraîtraient suspects. Aussi, si besoin, les usagers doivent ouvrir et vider leurs sacs en plastique.

A tout moment, la liste des déchets autorisés est susceptible d'évoluer en fonction des débouchés.

Tous ces produits doivent être déposés triés dans les containers spécifiques affectés à chaque type de matériaux. A l'exception, toutefois, des Déchets Dangereux des Ménages (Déchets Diffus Spécifiques) qui devront être remis directement à l'agent présent sur le site.

ARTICLE 4.5 : DECHETS INTERDITS

Sont interdits les déchets suivants :

- les ordures ménagères et biodéchets,
- les cadavres d'animaux,

- les résidus de fabrication industrielle,
- les déblais et gravats (à déposer en déchèteries classiques),
- les plâtres (à déposer en déchèteries classiques),
- les extincteurs (à déposer en déchèteries classiques),
- les éléments entiers de carrosserie de camions, de voitures, de deux roues ainsi que les éléments mécaniques,
- les médicaments et produits de soins (déchets infectieux, seringues...),
- les produits radioactifs,
- les explosifs, les armes et les munitions,
- les bouteilles et bonbonnes de gaz,
- les matériaux contenant de l'amiante sans aucune exception y compris le fibrociment et les shingles,
- les hydrocarbures,
- les enrobés,
- les produits à base de mercure,
- les pneus PL et agricoles,
- les emballages ménagers (cartons, papiers, verre et flacons) qui doivent être déposés dans les points « Recyclage » ou le bac jaune,
- les déchets verts pour les communes,
- Les produits provenant d'arbres fruitiers en décomposition,
- Tout déchet non spécifiquement autorisé dans ce règlement.

Cette liste n'est pas exhaustive, l'agent assurant la permanence est toujours habilité à refuser des déchets qui, de par leurs natures, leur forme, leurs dimensions, leur volume et leurs quantités présenteraient un danger ou des sujétions techniques particulières.

Pour tout renseignement concernant les débouchés de ces produits, les usagers peuvent contacter le secrétariat de la Direction Collecte et Traitement des Déchets, s'adresser directement à l'agent sur place ou sur le site internet (www.agglo-montbeliard.fr).

ARTICLE 4.6 : CONDITIONS D'ACCES

Pour les usagers utilisant un véhicule, l'accès à la déchèterie mobile est autorisé aux voitures particulières ou fourgonnettes avec ou sans remorque. Les fourgons de moins de 3,5 tonnes sont également admis, à condition que soient respectées les quantités limites fixées ci-dessus.

Pour les permanences de Mathay, les autres véhicules : camions plateaux ou camions bennes quel qu'en soit leur PTAC, tracteurs agricoles et tous poids lourds, sont strictement interdits, sauf services de l'agglomération et sauf services des communes membres de l'agglomération en fin de permanence, si les bennes sont vides et, à condition que les agents communaux ne montent pas dans la benne du camion plateau pour vider les déchets.

Dans le cas où un véhicule professionnel est utilisé à des fins domestiques, l'agent est habilité à refuser le dépôt des déchets s'il s'aperçoit que ces derniers ne sont pas des déchets domestiques mais des déchets liés à l'activité professionnelle.

Parmi les diverses catégories d'usagers admis (voir article 4.3), seules les personnes possédant une carte pourront accéder à la déchèterie mobile. L'agent présent sur le site veillera à contrôler la nature et les quantités de produits apportés.

Les demandes de cartes sont à formuler à l'agent sur présentation d'un justificatif de domicile datant de moins de trois mois ou d'un justificatif de siège social pour les professionnels ou au secrétariat de la Direction Collecte et Traitement des Déchets.

Une seule carte par foyer sera délivrée (même adresse, même nom).

L'obtention de la première carte est gratuite. Toutefois en cas de perte ou de vol, le renouvellement de la carte se fera à prix coûtant. Pour un renouvellement de carte, les usagers s'adresseront à l'accueil de la Direction Collecte et Traitement des Déchets ou sur internet (www.agglo-montbeliard.fr) .

L'utilisateur doit signaler tout changement de situation (déménagement, cessation d'activité, changement d'enseigne...).

Dans le cas où l'utilisateur n'a plus besoin de sa carte, il est tenu de la remettre à disposition de la Direction Collecte et Traitement des Déchets ou auprès de l'agent.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 06 janvier 1978, les usagers ont un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant.

Par ailleurs, il est formellement interdit de fumer à toute personne sur l'emplacement où se déploie la déchèterie mobile.

ARTICLE 4.7 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Moyens humains

Le personnel de l'agglomération affecté au gardiennage de la déchèterie mobile et présent sur le site assure entre autres les missions suivantes :

- faire respecter le présent règlement,
- surveiller l'accès à la déchèterie mobile,
- contrôler les cartes d'accès,
- accueillir et informer les usagers,

- mettre en place la plateforme d'accès à la benne compartimentée,
- surveiller en permanence les dépôts faits par les usagers. Condition sine qua non pour obtenir une qualité de tri compatible avec les exigences liées au recyclage ou aux autres modes de valorisation ou de traitement,
- faire respecter les consignes de sécurité,
- suivre l'état de remplissage des bennes et leurs enlèvements,
- comptabiliser le nombre d'usagers,
- Laisser le site en l'état.

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux instructions de tri données sur place par l'agent, sous leur propre responsabilité. La récupération de produits déposés dans les bennes est **strictement interdite**.

Les usagers doivent rester calmes et courtois envers le personnel et les autres usagers,

Mode de fonctionnement et circulation des véhicules

Pendant le déchargement des déchets, le moteur du véhicule doit être arrêté.

Une fois collectés, les déchets sont acheminés vers les exutoires finaux.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit :

- de descendre à l'intérieur des bennes,
- d'escalader les garde-fous.

L'introduction ou la consommation d'alcool et de drogue est interdite sur le site de déploiement.

Moyens matériels

Les véhicules et matériels utilisés sont ceux de l'agglomération ou ceux loués par l'agglomération, ils répondent aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorisation et sont conformes aux normes en vigueur.

Pour ce faire, les services de l'agglomération assurent toutes les opérations de lavages réguliers, d'entretien, de réparations et de remise en état.

Un carnet de bord est présent dans chaque véhicule ainsi qu'un classeur regroupant les principales procédures en place et documents réglementaires.

Par ailleurs, le véhicule est équipé d'un système de géolocalisation.

PARTIE 5 : CENTRE DE TRANSFERT DES ENCOMBRANTS

ARTICLE 5.1 : DEFINITION DU CENTRE DE TRANSFERT DES ENCOMBRANTS

Espace public construit et exploité par l'agglomération qui prend à sa charge l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement. Le Centre de Transfert des encombrants est un lieu mis à la disposition de certaines catégories d'usagers afin d'y déposer, après pesée obligatoire, certains déchets listés ci-dessous notamment de type encombrants et bois.

ARTICLE 5.2 : LOCALISATION ET HORAIRES D'OUVERTURE

Centre de Transfert des encombrants

Route d'Allondans
25200 MONTBELIARD

Horaires d'ouverture

Le Centre de Transfert des encombrants est ouvert au public du lundi au vendredi
de 7 h 00 à 16 h 00



Secrétariat Direction Collecte et Traitement des Déchets : 03 81 31 84 99
Centre de Transfert des encombrants : 03 81 96 75 93

ARTICLE 5.3 : CATEGORIES D'USAGERS ADMIS

L'accès au Centre de Transfert des encombrants est réservé :

- aux communes membres de l'agglomération,
- aux professionnels, administrations, bâtiments communaux et établissements scolaires de l'agglomération,
- aux professionnels hors agglomération mais travaillant sur le territoire de l'agglomération. A condition de fournir un justificatif attestant du lieu du chantier et des travaux,
- aux particuliers résidant sur le territoire de l'agglomération, sur présentation d'une autorisation exceptionnelle délivrée par un responsable de la Direction Collecte et Traitement des Déchets. Le premier passage sera gratuit, les suivants seront facturés au même tarif que pour les communes de l'agglomération.

L'accès est interdit :

- aux personnes n'apportant pas de déchets,
- aux mineurs non accompagnés.

Toute demande particulière autre que les accès listés ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée par la Direction Collecte et Traitement des Déchets.

ARTICLE 5.4 : DECHETS ADMIS

Les produits admis sont des déchets qui requièrent de par leur nature ou leurs dimensions des traitements spécifiques.

Il s'agit notamment :

- des encombrants (encombrants divers hors mobilier ou mobilier),
- du bois (traité ou non traité),
- du plâtre,
- de la ferraille,
- des pneus,
- des batteries,
- des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- des piles.

A tout moment, la liste des déchets autorisés est susceptible d'évoluer en fonction des débouchés.

Un contrôle des déchets est effectué. Aussi, les agents présents sur le site sont, de ce fait, habilités à obtenir tout renseignement complémentaire concernant la nature et la provenance du ou des produits déposés qui leur paraîtraient suspects.

A ce titre, le conditionnement des déchets en sacs plastique est interdit. Aussi, si besoin, les usagers doivent ouvrir et vider leurs sacs en plastique.

ARTICLE 5.5 : DECHETS INTERDITS

Sont interdits les déchets suivants :

- les ordures ménagères et biodéchets,
- les cadavres d'animaux,
- les déblais et gravats,

- les résidus de fabrication industrielle,
- les éléments entiers de carrosserie de camions, de voitures, de deux roues ainsi que les éléments mécaniques,
- les médicaments et les produits de soins,
- les explosifs, les armes et munitions,
- les radiographies,
- les produits radioactifs
- les bouteilles et les bonbonnes de gaz,
- les matériaux contenant de l'amiante sans aucune exception,
- les hydrocarbures,
- les produits à base de mercure,
- les produits recyclables (cartons, papiers, flacons plastiques et verre),
- les déchets verts, les gazons et les branchages,
- les huiles végétales et minérales,
- les déchets dangereux (peintures, solvants et autres produits toxiques...),
- tout contenant plein ou partiellement plein,
- les souches,
- les déchets des cimetières,
- les déchets inflammables
- tous déchets non spécifiquement autorisés dans le règlement.

Cette liste n'est pas exhaustive, les agents sont toujours habilités à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme, leurs dimensions, leur volume et leur quantité présenteraient un danger, des sujétions techniques particulières ou d'autres filières d'élimination.

Pour tout renseignement concernant les débouchés de ces produits, les usagers peuvent contacter le secrétariat de la Direction Collecte et Traitement des Déchets ou s'adresser directement aux agents sur place.

ARTICLE 5.6 : CONDITIONS D'ACCES

Tous les véhicules quel qu'en soit leur PTAC sont acceptés du moment que les utilisateurs remplissent les conditions énumérées ci-dessus.

Tous les produits sans exception seront soumis à une double pesée et facturés.

A ce titre, les utilisateurs se verront remettre un badge par véhicule (sauf cas ponctuels où la pesée se fera manuellement par un des agents présents sur le site).

L'obtention du premier badge est gratuite. Toutefois, en cas de perte ou de vol, le renouvellement de ce dernier se fera à prix coûtant.

La délivrance du badge est subordonnée à :

- la présentation de la carte grise du véhicule, d'un justificatif de siège social de l'établissement datant de moins de trois mois et d'un extrait K Bis,
- la signature d'une charte de l'utilisateur qui reprend les diverses consignes ainsi que les obligations des usagers,
- la présentation d'un justificatif attestant du lieu du chantier et des travaux pour les professionnels hors agglomération.

Les badges sont délivrés directement sur le site après réception ou présentation des documents demandés.

L'utilisateur doit signaler tout changement de situation (déménagement, cessation d'activité, changement d'enseigne...).

Dans le cas où l'utilisateur n'a plus besoin de son badge, il est tenu de le remettre au responsable du Centre de Transfert des encombrants.

Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, les usagers ont un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant.

Par ailleurs, il est formellement interdit de fumer à toute personne en dehors des zones prévues à cet effet.

Cas particulier

Les particuliers devront fournir à l'entrée une autorisation écrite exceptionnelle délivrée par un des responsables de la Direction Collecte et Traitement des Déchets.

ARTICLE 5.7 : CHARGEMENT/DECHARGEMENT

Le protocole de chargement/déchargement définit les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être respectées à chacune des phases de réalisation de l'opération de chargement/déchargement (respect des PTAC, zones de vidage, vitesse,...) ainsi qu'en matière de circulation.

A ce titre, les utilisateurs s'engagent à signer et à respecter ce protocole mis en place sur le site, le cas échéant, la Direction Collecte et Traitement des Déchets se réserve le droit d'exclure tout contrevenant sans formalité préalable.

ARTICLE 5.8 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Moyens humains :

Le personnel de l'agglomération présent sur le site assure entre autres les missions suivantes :

- faire respecter le présent règlement,
- surveiller les apports et les pesées y compris l'attribution des badges,
- accueillir et informer les usagers,
- trier et broyer les déchets avant évacuation,
- assurer le transport des encombrants broyés incinérés et plus rarement mis en décharge et suivre l'évacuation des autres déchets présents sur le site,
- faire respecter les consignes de sécurité et le port des EPI pour les prestataires,
- suivre les tonnages, les évacuations et les facturations correspondantes,
- assurer l'entretien du site.

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux instructions données sur place par le ou les agents, sous leur propre responsabilité.

Les usagers doivent rester calmes et courtois envers le personnel et les autres usagers.

La récupération de produits déposés par les usagers est strictement interdite.

Mode de fonctionnement et circulation des véhicules

La circulation des véhicules dans l'enceinte du site doit se conformer au code de la route et à la signalisation mise en place, en particulier, la vitesse maximale est fixée à 5 Km/h.

En dehors des périodes de chargement/déchargement, le stationnement des véhicules, remorques et autres est interdit dans l'enceinte, sauf véhicules de service de l'agglomération.

Pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit :

- de descendre à l'intérieur des bennes,
- d'escalader les garde-fous ou les tas de déchets.

Une fois, déposés sur la plate-forme supérieure, les déchets sont triés afin d'extraire la part valorisable et sont ensuite broyés.

Une partie des déchets de type encombrants est rechargée et transportée en Centre d'Enfouissement Technique, une autre partie est amenée à l'Usine d'Incinération ou évacuée vers un exutoire adapté.

Il est rappelé que seuls les encombrants broyés sont acceptés à l'Usine d'Incinération. Les quantités journalières sont définies en collaboration avec le Directeur de l'Usine.

ref : EB_1046809

L'introduction ou la consommation d'alcool et de drogue est interdite sur le site.

Pour information, le site est doté d'un système de vidéo protection.

Par ailleurs, toute tentative de fraude à la pesée sera sanctionnée si elle est récurrente (code déchets différent du déchet déposé, véhicule non positionné entièrement sur le pont bascule).

En cas de problèmes rencontrés avec le pont bascule, les usagers peuvent s'adresser aux agents présents sur le site.

Moyens Matériels :

Les véhicules et matériels utilisés sont ceux de l'agglomération ou ceux loués par l'agglomération, ils répondent aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorisation et sont conformes aux normes en vigueur.

Pour ce faire, les services de l'agglomération assurent toutes les opérations de lavages réguliers, d'entretien, de réparations et de remise en état.

Un carnet de bord est présent dans chaque véhicule ainsi qu'un classeur regroupant les principales procédures en place et documents réglementaires.

PARTIE 6 : COMPOSTIERE

ARTICLE 6.1 : DEFINITION DE LA COMPOSTIERE

Espace public construit et exploité par l'agglomération qui prend à sa charge l'ensemble des frais d'investissement et de fonctionnement.

La compostière est un lieu mis à la disposition de certaines catégories d'usagers afin d'y déposer, après pesée obligatoire des déchets verts ou pour l'achat de compost.

ARTICLE 6.2 : LOCALISATION ET HORAIRES D'OUVERTURE

Compostière de Vieux Charmont

Route de Brognard
25600 VIEUX CHARMONT

Horaires d'ouverture :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- fermeture les samedis *, dimanches et jours fériés

*excepté certains samedis durant la période de vente de compost (fin mars à fin mai)
uniquement pour la vente de compost

☎ Secrétariat Direction Collecte et Traitement des Déchets : 03 81 31 84 99
Compostière : 03 81 95 23 37

ref : EB_1046809

ARTICLE 6.3 : CATEGORIES D'USAGERS ADMIS

L'accès à la compostière est réservé :

Pour le dépôt de déchets verts :

- aux communes de l'agglomération De par leur éloignement les communes de l'ex CC3C et ex SIEVOM dispose d'un abattement de 2m³ sur leur facture d'apports des déchets verts.
- aux professionnels et organismes logeurs de l'agglomération ou œuvrant sur son territoire,
- aux entreprises PMA mais œuvrant sur le territoire de l'agglomération sur présentation d'un justificatif du lieu de chantier,
- aux gens du voyage sur autorisation exceptionnelle délivrée par la Direction Bâtiments Patrimoine et Régie d'Entretien de l'agglomération,
- aux particuliers sur présentation d'une autorisation exceptionnelle délivrée par un responsable de la Direction Collecte et Traitement des Déchets. Le premier passage sera gratuit, les suivants seront facturés au même tarif que pour les communes de l'agglomération.

Pour l'achat de compost :

- tous types d'usagers.

L'accès est interdit :

- aux personnes n'apportant pas de déchets verts ou n'achetant pas de compost,
- aux mineurs non accompagnés.

Toute demande particulière autre que les accès listés ci-dessus doit faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée par la Direction Collecte et Traitement des Déchets.

ARTICLE 6.4 : DECHETS ADMIS

Il s'agit exclusivement de déchets végétaux provenant des activités suivantes :

- taille,
- tonte,
- élagage (d'un diamètre inférieur à 20 cm),
- feuilles mortes propres,
- jardinage.

Ainsi que des fruits si la décomposition n'est pas trop avancée.

Un contrôle des déchets admis pourra être effectué par les agents présents sur le site. Ces agents sont de ce fait habilités à obtenir tout renseignement complémentaire concernant la nature et la provenance du ou des produits déposés qui leur paraîtraient suspects. Aussi, si besoin, les usagers doivent ouvrir et vider leurs sacs en plastique.

A tout moment, la liste des déchets autorisés est susceptible d'évoluer en fonction des débouchés.

ARTICLE 6.5 : DECHETS INTERDITS

Sont en particulier **exclus** les déchets suivants :

- déchets des cimetières,
- déchets souillés (verre, plastique, ligatures, ...),
- palettes, bois de démolition,
- sciure et copeaux,
- déchets de balayage de voirie (feuilles souillées),
- souches,
- foin souillé,
- déjections de poules ou d'animaux,
- troncs d'un diamètre supérieur à 20 cm (longueur maximale 1.5 mètres),
- les résidus végétaux traités par des produits de synthèse chimique, en particulier les gazons et pailles désherbés avec du piclorame, du dicamba ou du clopyralid,
- résidus de végétaux atteints de maladies cryptogamiques (mildiou,...),
- les plantes invasives (Ambroisie à feuilles d'armoise, La berce du Caucase, L'Herbe de la Pampa, La Renouée du Japon, Séneçon du Cap...),
- biodéchets,
- gravats.

Les végétaux devront être exempts de tout corps étranger et en particulier :

- plastique,
- verre,
- ligatures,
- pièces métalliques,
- gravats,

- terre,
- grillage,
- ferraille.

Cette liste n'est pas exhaustive, les agents sont toujours habilités à refuser des déchets qui, de par leur nature, leur forme, leurs dimensions, leur volume et leurs quantités présenteraient un danger, des sujétions techniques particulières ou d'autres filières d'élimination.

ARTICLE 6.6 : CONDITIONS D'ACCES

Tous les véhicules quel qu'en soit leur PTAC sont acceptés du moment que les usagers remplissent les conditions énumérées ci-dessus.

Tous les apports sans exception seront soumis à une double pesée et facturés.

A ce titre, les utilisateurs se verront remettre un badge par véhicule (sauf cas ponctuels où la pesée se fera manuellement par un des agents présents sur le site).

L'obtention du premier badge est gratuite. Toutefois en cas de perte ou de vol, le renouvellement de ce dernier se fera à prix coûtant.

La délivrance du badge est subordonnée à :

- la présentation de la carte grise du véhicule, d'un justificatif de siège social de l'établissement datant de moins de trois mois et d'un extrait K Bis,
- la présentation d'un justificatif attestant du lieu du chantier et des travaux pour les professionnels hors PMA.

Les badges sont délivrés directement sur le site après réception ou présentation des documents demandés.

Dans tous les cas, l'utilisateur doit signaler tout changement de situation (déménagement, cessation d'activité, changement d'enseigne...).

Dans le cas où l'utilisateur n'a plus besoin de son badge, il est tenu de le remettre au responsable du site.

Conformément à la loi Informatique et Libertés 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée, les professionnels ont un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant.

Par ailleurs, il est formellement interdit de fumer à toute personne dans les zones non prévues à cet effet.

Cas particulier : les particuliers devront fournir à l'entrée une autorisation écrite exceptionnelle délivrée par un des responsables de la Direction Collecte et Traitement des Déchets ou sur site.

ARTICLE 6.7 : CHARGEMENT/DECHARGEMENT

Le protocole de chargement/déchargement définit les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être respectées à chacune des phases de réalisation de l'opération de chargement/déchargement (respect des PTAC, zones de vidage, vitesse,...) ainsi qu'en matière de circulation.

A ce titre, les utilisateurs s'engagent à signer et à respecter le protocole mis en place sur le site, le cas échéant, la direction Collecte et Traitement des Déchets se réserve le droit d'exclure tout contrevenant sans formalité préalable.

Concernant l'achat du compost, le chargement du compost par les agents de l'agglomération, dans la mesure du possible, est un service gracieusement rendu aux personnes qui le désirent.

Cependant, les agents de l'agglomération ne peuvent en aucun cas être tenus responsables des détériorations, quelle qu'en soit la nature, qui peuvent être occasionnées lors du chargement.

ARTICLE 6.8 : MODE DE FONCTIONNEMENT

Moyens Humains

Le personnel de l'agglomération présent sur le site assure entre autres les missions suivantes :

- faire respecter le présent règlement,
- surveiller les apports et les pesées y compris l'attribution des badges,
- accueillir et informer les usagers,
- assurer le broyage des déchets verts avant leur traitement et le process de compostage,
- assurer le chargement des semi-remorques pour l'évacuation des refus et des déchets verts broyés ne pouvant pas être traités sur le site,
- faire respecter les consignes de sécurité et le port des EPI pour les prestataires,
- suivre les tonnages, les évacuations et les facturations correspondantes
- entretenir le site.

Mode de fonctionnement et circulation des véhicules

Les usagers doivent effectuer par eux-mêmes le déchargement de leurs apports en se conformant strictement aux instructions données sur place par le ou les agents, sous leur propre responsabilité.

La récupération de produits déposés est strictement interdite.

La circulation des véhicules dans l'enceinte du site doit se conformer au code de la route et à la signalisation mise en place, en particulier, la vitesse maximale est fixée à 5 Km/h.

En dehors des périodes de chargement/déchargement, le stationnement des véhicules, remorques et autres est interdit dans l'enceinte, sauf véhicules de service de l'agglomération.

L'introduction ou la consommation d'alcool ou de drogue est interdite sur le site.

Pour information, la compostière est dotée d'un système de vidéo protection.

Tout apport de déchets végétaux fera l'objet :

- de l'identification de l'utilisateur,
- de la pesée Entrée/Sortie,
- du contrôle qualité du produit présenté.

Il est strictement interdit d'accéder à la compostière en dehors des horaires d'ouverture.

Concernant la pesée, toute pesée dont le véhicule ne sera pas positionné entièrement sur le pont bascule ne sera pas prise en compte. L'utilisateur devra procéder à une nouvelle mesure en positionnant son véhicule correctement sur le pont bascule.

En cas de problèmes rencontrés avec le pont bascule, les usagers peuvent s'adresser aux agents présents sur le site.

Moyens matériels

Les véhicules et matériels utilisés sont ceux de l'agglomération ou ceux loués par l'agglomération, ils répondent aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorisation et sont conformes aux normes en vigueur.

Pour ce faire, les services de l'agglomération assurent toutes les opérations de lavages réguliers, d'entretien, de réparations et de remise en état.

Un carnet de bord est présent dans chaque véhicule ainsi qu'un classeur regroupant les principales procédures en place et documents réglementaires.

OBLIGATIONS DES USAGERS

En plus des obligations listées ci-dessus, les usagers doivent :

- respecter scrupuleusement les consignes du présent règlement (horaires, nombre de passages, nature et quantités de déchets apportés ou déposés, consignes de sécurité, présentation...),
- rester calmes et courtois envers le personnel et les autres usagers,
- respecter les instructions des agents,
- déposer dans les bennes, bacs ou containers que des produits listés ci-dessus, correspondant aux pictogrammes et parfaitement triés,

- respecter la propreté des sites et des abords. En cas de déversements accidentels, une pelle et un balai sont à la disposition des usagers,
- respecter les règles de stationnement ainsi que le sens et les voies de circulation,
- respecter l'interdiction d'utilisation des matériels et engins,
- tenir leurs animaux en laisse. Il est rappelé que les chiens ou tout autre animaux sont interdits sur les sites,
- surveiller les enfants et ne pas les laisser courir à proximité des bennes ou des engins,
- ne pas fournir aux agents des pourboires ou toute autre rémunération en nature.

Par ailleurs, l'accès aux divers sites, les opérations de déversement des déchets et des manœuvres se font, aux risques et périls des usagers qui sont civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens et aux personnes présents sur le site.

DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

De par leur nature nécessitant une prise en charge et des traitements spécifiques, certains déchets ne sont pas collectés ou admis par le service public. Il appartient alors au détenteur de trouver un exutoire adapté à l'élimination de ses déchets.

L'utilisateur peut obtenir des renseignements complémentaires auprès des agents de la Direction Collecte et Traitement des Déchets ou en contactant le secrétariat au 03 81 31 84 99 ou sur le site internet (www.agglo-montbeliard.fr, rubrique « déchets »).

Il s'agit notamment (liste non exhaustive) :

- des médicaments non utilisés qui doivent être déposés en pharmacie,
- des véhicules hors d'usage ou des éléments entiers de carrosserie qui doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par le préfet,
- des bouteilles ou bonbonnes de gaz qui doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines,
- des matériaux contenant de l'amiante qui doivent être apportés à des entreprises spécialisées (liste disponible auprès de la Direction des Collectes),
- des Déchets de Soins qui doivent être amenés dans des récipients normalisés dans l'une des pharmacies du réseau DASRI (liste sur le site internet de l'agglomération),
- des produits carnés issus des activités de boucheries qui doivent être éliminés par les équarisseurs,
- des déchets issus des résidus de fabrication qui doivent suivre les circuits de traitement professionnels.

En cas de détention d'armes, de munitions ou d'explosifs, le détenteur doit contacter les forces de l'ordre.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Le ou les agents doivent faire appliquer l'ensemble des dispositions décrites dans ce règlement. Tout incident constaté fera l'objet d'un rapport oral et écrit à la hiérarchie qui se chargera de la transmettre à la Direction Juridique de l'agglomération pour suite à donner.

En cas de non-respect du présent règlement, de non-paiement des sommes dues, d'incident constaté à l'encontre du personnel ou de trouble de l'ordre public, l'usager contrevenant pourra se voir refuser l'accès au service (non collecte des bacs, non accès en déchèteries temporairement ou définitivement,...). Il devra alors trouver un autre exutoire à l'élimination de ses déchets, auprès des prestataires privés.

En ce qui concerne les collectes en porte à porte, des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés. En cas de non-respect des règles de tri, le bac non conforme ne sera pas collecté et les usagers recevront une information. En cas de récidive, une contravention pourra être délivrée.

Toute infraction sera poursuivie et fera l'objet d'un dépôt de plainte si besoin.

Par ailleurs, conformément aux articles 632-1 et 635-8 du code pénal, le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet quelle qu'en soit la nature, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance des lieux ou avec son autorisation, est passible d'une contravention.

Pouvoirs de police du Maire

Les infractions au présent règlement seront poursuivies comme stipulé ci-dessous dans les conditions prévues par l'autorité municipale en charge du domaine public.

En vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit veiller, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

Pour les communes ayant souscrit au service des gardes nature, ces derniers pourront intervenir sur demande du maire.

Déchets non conformes

Les conteneurs dont le contenu n'est pas conforme ne seront pas collectés.

Si besoin, sur réquisition du Maire, détenteur du pouvoir de police, il sera procédé à l'évacuation des dépôts non conformes aux dispositions du présent règlement, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

Par ailleurs, l'usager doit utiliser les filières adaptées, publiques ou privées, pour l'élimination de ses déchets non assimilables à des ordures ménagères (déchèteries, points R,...) ou à des encombrants/ferraille/D3E.

Pour les communes soumises à la tarification incitative, deux levées seront comptabilisées en cas de bacs trop pleins.

Déchets en dehors des bacs roulants ou dépôts qui restent sur la voie publique

L'abandon de déchets et de matériaux quelle qu'en soit la nature, constitue une infraction au code pénal et leur évacuation est à la charge du dépositaire.

Les infractions au présent règlement seront poursuivies dans les conditions prévues par l'autorité municipale en charge du domaine public.

Le décret du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures ménagères et autres objets renforce les sanctions liées aux dépôts de déchets et autres sur la voie publique en violation de la réglementation en matière de collecte des ordures ménagères (horaires de collecte, tri préalable...).

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, "est puni d'une amende pour les contraventions de 2^{ème} classe (150 €) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, quelle qu'en soit la nature, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le montant est de 1 500 € à 3 000 € (5^{ème} classe) en cas de récidive. De plus, le véhicule ayant servi, ou qui était destiné, à commettre l'infraction peut-être confisqué (art. R.635-8 du code pénal).

Présence des bacs roulants sur le domaine public

Les infractions au présent règlement seront poursuivies dans les conditions prévues par l'autorité municipale en charge du domaine public.

"Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit." (Art. R644-2 du code pénal).

Hygiène, utilisation et remplissage des bacs roulants

Afin de garantir l'hygiène et la propreté du domaine public, les bacs pourront être contrôlés par toute personne assermentée. Les contrevenants pourront être verbalisés conformément aux dispositions prévues par l'autorité municipale. L'agglomération pourra procéder au remplacement des bacs roulants insalubres aux frais des usagers qui n'assumeront pas leurs responsabilités quant au nettoyage des conteneurs mis à leur disposition.

Les conteneurs chargés au-delà des poids en vigueur ne seront pas ramassés afin de garantir la sécurité du personnel de collecte.

Si besoin, sur réquisition du Maire, détenteur du pouvoir de police, la Direction Collecte et Traitement des Déchets de l'agglomération procédera à l'évacuation des dépôts non conformes aux dispositions du présent règlement, aux risques et aux frais du dépositaire, nonobstant toute éventuelle amende.

Les opérations de maintenance (réparation, remplacement) imputables à un excès de poids (casse, usure prématurée) seront à la charge de l'utilisateur.

Brûlage des déchets

L'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental indique :

« ... le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit. La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble est interdite... ». La violation de ces dispositions est passible d'une amende.

VIDEO PROTECTION

Les points R peuvent être temporairement ou définitivement protégés par un système de vidéo protection déclaré à la préfecture.

Tout comme les déchèteries, la compostière et le centre de transfert des encombrants équipés d'un système de vidéo protection.

En cas d'incidents, de manquements au règlement ou d'agressions, les images issues de ce système pourront être visionnées, extraites et si besoin transmises aux forces de l'ordre pour suite à donner.

Concernant le domaine communal, les infractions listées ci-dessus étant de la responsabilité du pouvoir de police du maire, les images issues de ce système sont exploitées par les services communaux.

FACTURATION

Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative :

Usagers assujettis à la REOMi

Tout bâtiment privé ou public susceptible d'héberger un foyer d'habitation ou une activité professionnelle, et disposant de contrat actifs (individuels ou collectifs) d'eau ou d'électricité, est assujetti à la REOMi. Elle est due par tous les usagers utilisant le service de collecte des ordures ménagères, des déchets recyclables, des biodéchets ou des déchèteries, ce qui inclut notamment :

- conformément à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire
- conformément à l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, les administrations ainsi que tous les professionnels producteurs de déchets pouvant être collectés dans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination des déchets générés par leur activité professionnelle.

Les redevables sont :

- les particuliers qui occupent un logement individuel, maison ou appartement, à titre permanent ou occasionnel (maisons secondaires, mobil-home, caravane, ...)
- les administrations, services publics et assimilés (école, bibliothèque, mairie, hôpitaux,)
- Tous les professionnels pouvant être collectés sans sujétions techniques spécifiques, souhaitant utiliser les services de l'agglomération et ne justifiant pas d'un contrat d'élimination de l'ensemble de leurs déchets : associations, camping, gites, chambres d'hôtes, assistantes maternelles, ...

Demande d'exonération partielle ou totale de la redevance

Même si l'occupant au statut de particulier déclare ne pas avoir de déchets, il est assujéti. D'une part parce qu'un particulier n'a pas les moyens d'éliminer ses déchets que via le Service Public d'Élimination des Déchets. D'autre part, car la redevance prend en compte d'autres services comme la collecte et le traitement des déchets recyclables, des biodéchets et ceux déposés en déchèteries.

Ainsi, chaque usager est doté d'un conteneur destiné à recevoir les ordures ménagères collectées en porte à porte. Nul ne peut notamment dans le but de se soustraire au paiement de la REOMi, refuser cette dotation.

L'usager qui refuse d'être doté d'un bac à ordures ménagères ou qui n'aura pas pu faire la preuve de l'absence de production de déchets ou d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets, après une mise en demeure restée sans réponse sous deux mois, sera redevable d'une tarification forfaitaire dont le montant correspond à la partie fixe annuelle pour un bac de 240L.

Les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de la justification d'un contrat passé avec un prestataire privé agréé couvrant l'enlèvement et l'élimination de tous les déchets. En cas d'exonération, un professionnel n'a pas accès aux services, y compris à la collecte et au traitement des déchets recyclables (bac jaune), aux déchèteries, à la compostière et au centre de transfert des encombrants de Montévillars.

Aucune exonération ou dégrèvement de la part fixe ne sera accordée en cas de travaux de voirie ou suite au non passage de la benne de collecte pour cause d'intempéries, notamment empêchant ponctuellement le service d'être assuré en porte à porte.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Les modalités de facturation :

L'assiette de la REOMi est établie sur la base de la dotation en bacs à ordures ménagères. Les conteneurs pour les déchets recyclables ne font pas l'objet d'une base de facturation spécifique au titre de la REOMi.

Il est toutefois précisé que la REOMi finance l'intégralité des charges liées à l'exécution des compétences collecte et traitement des déchets et notamment :

- La collecte, le tri et le traitement :
 - Des ordures ménagères et assimilées
 - Des bio déchets
 - Des déchets recyclables (verre, papier, carton, flaconnage)
- l'accès aux déchèteries et leur modernisation à venir
- l'accès aux divers sites (compostière, centre de transfert des encombrants)
- au transfert et au transport de ces déchets
- au renouvellement du matériel
- la rénovation de l'usine d'incinération de Montbéliard.

La facturation est établie :

- au nom de l'utilisateur producteur de déchets (particulier, professionnel, association,...) qu'il soit propriétaire ou locataire, s'il utilise un bac à ordures ménagères individuel,
- au nom du gestionnaire de l'immeuble (bailleur, syndic, commune) si des bacs ordures ménagères communs ont été mis en place. Les sommes sont ensuite récupérables par celui-ci auprès des locataires.

Un usager qui dispose de plusieurs conteneurs paie autant de parties fixes que de conteneurs, chaque partie fixe étant calculée sur la base du volume du conteneur concerné ainsi que les levées supplémentaires à partir de la 13^{ème} levée pour chacun des bacs.

Cas particulier des communes qui ne paient qu'une part fixe correspondant au plus gros bacs puis toutes les levées des bacs.

Périodicité de facturation :

La facturation est semestrielle : elle intervient à terme échu.

Chaque facture comprend la moitié annuelle du montant des parts fixes et le montant des parts variables résultant de la consommation du service depuis la dernière facturation, ainsi que les prestations éventuelles effectuées par l'agglomération pour l'utilisateur.

Des factures supplémentaires pourront être établies pour les changements de situation et les prestations payantes supplémentaires.

La mise à jour du montant de la redevance est votée chaque année avant le 31 décembre de l'année précédant son application par le conseil communautaire. Cette mise à jour évolue en fonction des coûts réels du service. En l'absence de délibération modifiant la grille tarifaire, c'est celle de l'année précédente qui continue à s'appliquer.

Les modalités de calcul de la redevance :

La redevance est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

a/ la part fixe :

La part fixe est décomposée en deux parties :

- une part « accès au service » due par tous les usagers, facturée par bac mis à disposition ;

- une part « taille du bac » : liée au volume du/des bac(s) à ordures ménagères mis à disposition de l'utilisateur. 12 levées de chacun des bacs sont incluses (hors communes et agglomération). 6 levées pour les résidences secondaires et 9 levées pour certains bacs 80 litres (équivalent bac 60 litres).
Si l'utilisateur n'a pas utilisé toutes les levées prévues dans le forfait annuel (ou proratisé en cas de changement de bac en cours d'année ou de déménagement), il n'y a pas de report des levées d'une année sur l'autre.
Ce seuil minimum de 12, 6 ou 9 présentations est institué afin de dissuader la pratique de comportements préjudiciables à l'environnement (brûlage ou dépôts sauvages).

b/ la part variable : il s'agit des levées supplémentaires de chacun des bacs, à partir de la 13^{ème} levée (hors communes et agglomération), de la 7^{ème} levée pour les résidences secondaires et de la 10^{ème} pour le forfait équivalent 60 litres

Cas particulier des communes et de Pays de Montbéliard Agglomération :

Facturation :

- d'une part fixe correspondant au bac à ordures ménagères de plus grosse taille dont la commune ou PMA est dotée (avec 12 levées incluses pour ledit bac)
- facturation de toutes les levées des autres bacs, dès la première levée.

Le suivi du nombre de levées peut se faire via l'espace personnel EREOM ou en interrogeant la Direction Collecte et traitement des déchets.

Les relevés des levées réalisées peuvent présenter des omissions en raison d'un problème technique exceptionnel même si un système alternatif est utilisé par les équipes de collecte. Il peut y avoir néanmoins un décalage entre le temps de la remontée des informations et les levées effectives.

Par ailleurs, tout vol de bac doit être signalé immédiatement de sorte de le blacklister et d'éviter à l'utilisateur le paiement de levées indues. Seules les levées réalisées après la déclaration du vol seront déduites.

Cas particuliers :

Confusion du lieu de travail et d'habitation

Les usagers à la fois particuliers et professionnels (commerçants, artisans, exploitants agricoles, assistantes maternelles, activités tertiaires à domicile, ...) ou possédant un gîte de vacances à la même adresse géographique que leur domicile ont la possibilité de ne disposer que d'un seul bac à ordures ménagères. Ils pourront y déposer les déchets du ménage et de l'activité professionnelle ou du gîte et ne paieront qu'une seule redevance au titre de cette activité et du foyer. Un seul bac leur sera fourni (sauf demande contraire).

Le volume du bac mis à disposition sera fonction des souhaits de l'utilisateur.

Usager possédant ou occupant plusieurs locaux situés à des adresses différentes

Lorsqu'un usager dispose de différents locaux situés à des adresses différentes sur le territoire de l'agglomération (usager professionnel et résidence principale située sur le territoire de l'agglomération) l'utilisateur recevra une facture par lieu de production de déchets.

Point de regroupement

Seuls seront conservés les points de regroupement situés en bout d'impasse lorsque la longueur de cette dernière est supérieure à 100 m, ou en pente et sans aire de retournement. Des bacs communs (bacs à ordures ménagères et bacs jaunes) sont situés à l'extrémité des impasses concernées. Un abris bac avec serrure sera installé. Seuls les usagers concernés auront la clef.

Lorsque c'est possible un système mixte (individualisation pour les usagers intéressés et bac commun pour les autres) pourra être mis en place si la place disponible à côté du point de regroupement le permet.

Les usagers préférant disposer de bacs individuels devront les déposer au niveau des bacs communs le jour de la collecte et les retirer lorsque le bac est collecté. Les bacs individuels ne pourront rester au niveau du point de regroupement.

Le service apporté n'étant pas le même, les usagers concernés par l'utilisation des bacs communs se verront facturés la part fixe uniquement.

Les usagers disposant de bacs individuels se verront facturer la part fixe et la part variable.

Collecte des ordures ménagères lors de fêtes, manifestations ou opérations commerciales

En marge des ordures ménagères ou assimilées, ramassées habituellement dans le cadre des collectes régulières d'OM, plusieurs types d'autres déchets sont produits dans les communes et en particulier les déchets résultant de diverses manifestations ou opérations commerciales soutenues par les communes.

Ces déchets sont assimilables à des ordures ménagères. Mais le caractère occasionnel ne permet pas l'application directe de la redevance incitative.

Depuis 2002, ces déchets sont collectés soit dans le cadre des tournées habituelles d'OM soit en dehors de ces collectes (marchés hebdomadaires, braderies...).

A ce titre, afin de ne pas surcharger les tournées habituelles et afin de prévoir le personnel et le matériel nécessaires, il est demandé aux communes :

- de prévenir (03 81 31 84 99) la Direction Collecte et Traitement des Déchets de tout surplus de déchets présentés,
- de mettre en place des bacs à ordures ménagères spécifiques afin que ces déchets soient conteneurisés.

Le détail des déchets collectés ainsi que la facturation correspondante sont envoyés semestriellement. Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil de Communauté.

La prise en compte des changements :

L'utilisateur est tenu de signaler si possible par écrit (courrier, mail, espace personnel EREOM) tout changement de situation (changement d'adresse, déménagement, emménagement, décès, ...) auprès de la Direction Collecte et traitement des déchets dans le mois suivant l'évènement.

A défaut de signalement, l'utilisateur se verra alors facturé le service tant que la modification n'aura pas été signalée ou tant que le bac continuera à être levé.

La prise d'effet du service en cours de mois entraîne l'exigibilité de la part fixe à partir du mois suivant l'ouverture du compte, ainsi que le paiement relatif au nombre de levées constatées de la date d'emménagement à la date de la facturation.

Si l'emménagement entraîne un changement de bac, les règles de facturation applicables sont les suivantes, à savoir :

- les parts fixes sont établies en fonction du nombre de mois de mise à disposition de chaque récipient. Le changement de tarif prend effet au 1er jour du mois qui suit la livraison-échange.
- la partie variable correspondra au nombre réel de levées de chaque récipient, avec application du tarif correspondant au contenant effectivement utilisé à chaque levée.

Le décompte du solde des services dus par l'utilisateur est établi sur la base des principes suivants :

- les parts fixes sont calculées en fonction du nombre de mois de résidence (tout mois commencé est dû).
- les levées facturées sont celles effectivement réalisées par l'utilisateur.

Les mêmes principes et la même procédure s'appliquent dans tous les cas de libération d'un logement ou de fin de contrat : décès d'une personne seule ou admission définitive en maison de retraite par exemple. La déclaration incombe alors aux ayants-droits directs de la personne quittant le logement.

En cas de déménagement ou de décès, le bac doit être laissé en dépôt dans le logement. Il est de la responsabilité de l'utilisateur ou de l'ayant-droit de rentrer le bac à l'intérieur afin qu'il ne soit ni détérioré par les intempéries, ni utilisé par d'autres personnes que l'utilisateur.

Par ailleurs, l'utilisateur qui quitte définitivement le territoire de l'agglomération est tenu de restituer sa carte de déchèterie lors de la fermeture de son compte.

Les prestations payantes :

- **Installation d'un verrou :**

Sur demande, un verrou pourra être installé sur le ou les bacs mis en place uniquement :

- dans les collectifs (individualisation des bacs), pas de facturation
- pour les professionnels : cette prestation sera facturée (hors communes), conformément au tarif défini par le conseil communautaire, mis à jour annuellement. La serrure, tout comme le bac, reste propriété de l'agglomération.

Il est à noter que l'agglomération ne fournira pas de double de clefs.

- **Carte d'accès à la déchèterie ou carte d'identification ou non restitution de ces cartes**

L'obtention de la première carte est gratuite, toutefois, en cas de perte, de vol ou de non restitution en fin de contrat, le renouvellement sera facturé conformément au tarif voté chaque année en Conseil Communautaire.

- **Facturation aux établissements de soins des journées d'immobilisation des bennes à l'usine d'incinération suite à la détection de déchets radioactifs**

La refacturation des journées d'immobilisation des bennes à ordures ménagères est effectuée aux établissements de soins au préalable identifiés selon des tarifs validés chaque année par le Conseil de Communauté.

- **Facturation des containers détériorés suite à un usage anormal ou un vol ou non restitution du bac**

Les tarifs des containers sont validés chaque année par le Conseil de Communauté. La prise en charge financière pour l'agglomération s'applique à raison d'un remplacement gratuit tous les 3 ans pour les particuliers.

Pour les professionnels et bailleurs, tout remplacement de bacs sera payant.

En plus du coût d'achat du bac, le coût de l'intervention sera facturé en sus.

- **Facturation des apports en déchèteries**

L'accès en déchèteries est gratuit pour les particuliers et soumis à facturation pour certains déchets pour les communes (déchèteries fixes et mobile), microentreprises (déchèteries fixes uniquement) ou bailleurs sociaux : voir tableau annexé.

Les tarifs appliqués sont validés chaque année par les membres du Conseil de Communauté et sont affichés dans chaque site.

L'utilisateur recevra à son domicile une facture qu'il devra s'acquitter.

Concernant la facturation des encombrants et du bois, les communes bénéficient toujours d'un abattement de 2 tonnes par point tri (disposant à minima d'un container verre et d'une bioborne) et par an.

Le dépôt des encombrants, du bois et d'autres déchets sera évalué contradictoirement au volume, quant aux Déchets Diffus Spécifiques de type professionnel, non collectés par l'éco organisme ECO DDS, ils seront pesés sur une plateforme de pesage.

- **Facturation des apports à la compostière et au centre de transfert des encombrants**

Les tarifs appliqués sont annuellement arrêtés en Conseil de Communauté et sont affichés dans les sites correspondants.

Ils sont différents selon la catégorie d'usagers :

- les communes disposent d'un abattement de 2 tonnes/ point tri et par an sur leurs factures d'apports au centre de transfert des encombrants,
- concernant les particuliers, le premier passage (sur présentation d'une autorisation exceptionnelle) est gratuit et les suivants seront facturés au même tarif que pour les communes de l'agglomération,

- de par leur éloignement, les communes situées sur le territoire de l'ex CC3C et ex SIEVOM disposent d'un abattement de 2 m³ supplémentaire par facture sur leurs apports de déchets verts à la compostière et de 2T/an supplémentaires pour leurs apports d'encombrants au CTM.

L'utilisateur recevra à son domicile une facture qu'il devra s'acquitter.

La facturation est effectuée sur la base de la double pesée réalisée sur site.

Facturation de la vente de compost

Les tarifs appliqués pour la vente de compost, sont annuellement arrêtés en Conseil de Communauté et sont affichés sur site. Ils varient en fonction du type de compost acheté.

La facturation est effectuée sur la base de la double pesée réalisée sur site.

Les particuliers devront s'acquitter de leur facture sur place (CB ou chèque) et les professionnels et communes recevront une facture à leur domicile.

Facturation de la vente de composteurs

L'agglomération propose aux usagers des composteurs en bois ou en plastique, des lombricomposteurs et des bioseaux.

Ces derniers peuvent être retirés soit à la compostière de Vieux-Charmont, soit au secrétariat de la Direction Collecte et Traitement des Déchets à Voujeaucourt.

Les tarifs appliqués, sont annuellement arrêtés en Conseil de Communauté et sont affichés sur site. Ils varient en fonction du type de composteur acheté.

Les particuliers devront s'acquitter de leur facture sur place (CB ou chèque) et les communes recevront une facture à leur domicile.

Les modalités de recouvrement :

Le recouvrement est assuré par Les services de l'état.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public (sauf pour le paiement directement sur place) :

- par titre interbancaire de paiement (TIP SEPA)
- par carte bancaire sur internet (paiement sécurisé)
- par virement bancaire
- par prélèvement à l'échéance
- par chèque bancaire ou postal
- par carte bancaire

La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites seront engagées par le Trésor Public.

En cas de situation financière difficile, il existe des possibilités de payer la facture en plusieurs fois. Il convient alors de se rapprocher des services du SGC.

Réclamations et litiges concernant la facturation :

Toute réclamation concernant la facturation devra être adressée par écrit (courrier, mail, message via espace personnel) à l'agglomération.

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la facture, l'usager peut contester la somme mentionnée au bas de la facture. Directement devant le tribunal d'instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé à l'article R321-3 du code de l'organisation judiciaire et devant le tribunal de grande instance au-delà de ce seuil.

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Monsieur le Président de l'agglomération, Mesdames, Messieurs les maires de chacune des communes membres ou concernées par le biais d'une convention, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

AFFICHAGE

Le présent règlement est disponible dans les services concernés de l'agglomération ainsi que dans les mairies des diverses communes membres.

Enfin, il peut être obtenu sur simple demande auprès de la Direction Collecte et Traitement des Déchets au 03 81 31 84 99.

CONTACTS

Site internet (www.agglo-montbeliard.fr, rubrique « déchets »)

Collectes-Dechets@agglo-montbeliard.fr

Secrétariat de la Direction collecte et traitement des déchets : 03 81 31 84 99